

Strasbourg, 14 mai 2004

Public
Greco Eval II (2003) 6F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la Pologne

Adopté par le GRECO
lors de sa 18^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 10-14 mai 2004)

I. INTRODUCTION

1. La Pologne a été le sixième Etat membre du GRECO à être examiné dans le cadre du Deuxième Cycle d'Evaluation. L'équipe d'évaluation du GRECO (ci-après dénommée « l'EEG ») était composée comme suit : Mme Teresa GALVEZ, Procureur, Bureau spécial du parquet en charge de la répression des infractions économiques et financières liées à la corruption (Espagne) ; M. Philippe METTOUX, Secrétaire Général, Bureau central pour la prévention de la corruption, ministère de la Justice (France) et M. Georgi RUPCHEV, Directeur du Service de la coopération juridique internationale, ministère de la Justice, Bulgarie. Cette équipe d'évaluation du GRECO, accompagnée par un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe, s'est rendue à Varsovie du 25 au 28 novembre 2003. Préalablement à cette visite, une réponse très détaillée au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval II (2003) 6E) ainsi que des copies de la législation pertinente avaient été remises aux experts.
2. L'EEG a rencontré des responsables des organisations gouvernementales suivantes : ministère de la Justice (Département juridique, service de l'entraide judiciaire et du droit européen, service du Centre du tribunal du registre national et de l'information de la justice) ; ministère public ; ministère de l'Intérieur et de l'Administration, Bureau de la fonction publique, service des contrôles, service juridique, stratégie anti-corruption) ; Bureau de la fonction publique ; Haute cour administrative ; Chambre suprême de contrôle ; ministère des Finances (Bureau des contrôles fiscaux, Division du Trésor, service des impôts et contributions, Inspection générale de l'information financière, service des contributions directes, bureau de la documentation fiscale, Département du Budget et Ecole nationale d'administration). Par ailleurs, l'EEG a également pu s'entretenir avec des experts-comptables, des représentants de l'Association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, des représentants de *Transparency International*, du Programme de lutte contre la corruption de la *Fondation Batory* et de l'Institut des affaires publiques.
3. Il est rappelé que, lors de sa 10^e réunion plénière (juillet 2002), le GRECO a décidé que le 2^e cycle d'évaluation se déroulerait du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2005 et que, conformément à l'article 10.3 de son statut, la procédure d'évaluation porterait sur les thèmes suivants :
 - **Thème I – Produits de la corruption** : Principes directeurs 4 (saisie et confiscation des produits de la corruption) et 19 (liens entre la corruption et le blanchiment d'argent/la criminalité organisée), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173), par les articles 13, 19 - paragraphe 3 -, et 23 de la Convention ;
 - **Thème II – Administration publique et corruption** : Principes directeurs 9 (administration publique) et 10 (agents publics) ;
 - **Thème III – Personnes morales et corruption** : Principes directeurs 5 (personnes morales) et 8 (législation fiscale), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173), par les articles 14, 18 et 19 paragraphe 2 de la Convention.

La Pologne a ratifié la Convention pénale sur la corruption le 11 décembre 2002.

4. Le présent rapport a été élaboré à partir des réponses au questionnaire et des informations communiquées lors de la visite sur place. Il a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités polonaises pour se conformer aux obligations qui découlent des dispositions indiquées au paragraphe 3. Le rapport présente d'abord une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de

recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Pologne afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les dispositions examinées.

II. THEME I – PRODUITS DE LA CORRUPTION

a. Description de la situation

Mesures provisoires

5. L'article 217 (1) du code de procédure pénale (ci-après dénommé CPP) précise : « *Les objets qui peuvent constituer des preuves dans l'examen d'une affaire ou qui pourraient faire l'objet d'une saisie en garantie de sanctions relatives à des biens ou de mesures d'ordre pénal qui impliqueraient des biens ou de requêtes formulées en réparation de dommages, devront pouvoir être mis à disposition lorsque le tribunal ou le procureur de l'Etat en aura décidé ainsi, ou encore, dans les affaires non susceptibles d'une décision différée, lorsque les forces de police ou toutes autres instances habilitées se seront prononcées en ce sens* »¹. En vertu de cette disposition, il est possible de saisir des objets ou des biens en vue de garantir l'obligation de restituer les produits obtenus par l'auteur de toutes les infractions commises, y compris dans les cas de corruption. Il est également possible de divulguer l'existence, de geler les avoirs ou de saisir des relevés de comptes bancaires ou d'autres états financiers ou commerciaux, dans le cadre de procédures engagées au titre d'infractions de corruption². Les biens et objets saisis ne doivent être utilisés que pour garantir l'exécution des décisions dans les conditions spécifiées par l'article 291(1) du CPP (Annexe I). La création de cette mesure de sûreté vise à garantir la bonne exécution du jugement par rapport à certaines sanctions et mesures d'ordre pénal, y compris la confiscation des produits qui résulteraient, même indirectement, de la commission d'une infraction (y compris la corruption). Les procédures de garantie sur des biens – et d'exécution des jugements – se dérouleront conformément au code de procédure civile.
6. Conformément à l'article 297 (1) – conjointement avec l'article 213 du CPP (Annexe II) – dès le début de l'instruction préliminaire, les services répressifs collectent des données sur la situation financière de l'inculpé et sur la provenance de ses revenus. Dans la pratique, cela peut être réalisé par :
 - le recueil des informations accessibles dans les différentes bases de données disponibles (banques, agences du trésor, greffes des tribunaux, cadastres et bureaux des hypothèques et services municipaux d'enregistrement des activités commerciales des personnes physiques) ;
 - le recours aux pouvoirs et aux informations obtenus par le service des renseignements financiers, dans les conditions prévues par la Loi sur les contrôles fiscaux, afin d'établir l'inventaire des biens de l'auteur de l'infraction susceptibles de servir de garantie ;
 - la transmission au service des renseignements financiers des informations sur les auteurs d'infractions économiques pour que cette instance puisse envisager le déclenchement des procédures visées par la Loi sur les contrôles fiscaux. Il s'agit de la vérification de la provenance des biens, dans l'hypothèse où l'activité économique n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration d'imposition fiscale et dans les cas où le revenu déclaré ne correspond pas aux sources officiellement publiées.

¹ Traduction fournie par les autorités polonaises.

² Une réglementation détaillée relative à l'information soumise au secret bancaire figure dans le texte de la Loi sur la législation bancaire.

Au cours des trois dernières années (2000-2002), les procureurs ont pris des mesures de sûreté sur des biens dans 126 cas de corruption pour un montant total de 10.780.280 zlotys (environ 2.322.000 euros).

Confiscation (également appelée « forfeiture » en droit interne)

7. Le droit pénal positif prévoit la confiscation afin de priver les auteurs d'infractions des instruments et produits du crime (il n'existe pas de disposition pénale du type « confiscation des biens »). Conformément à l'article 44 du Code pénal, la confiscation des objets directement obtenus du crime est obligatoire. Si un avantage matériel obtenu par l'auteur de l'infraction n'est pas susceptible de confiscation (par exemple, parce qu'il ne s'agirait pas d'un « objet » ou parce que l'objet n'aurait pas été obtenu « directement » par un fait de corruption), le tribunal peut ordonner « la confiscation de son équivalent » (articles 44-45 du CPP – Annexe III). Le tribunal ne peut pas ordonner la confiscation lorsque les objets et les autres avantages matériels obtenus par le biais d'une activité criminelle doivent être restitués à la victime ou à toute autre personne (physique ou morale) ayant des droits légalement établis sur ces objets. Comme le prévoit l'article 412 du code civil (Annexe IV), le procureur peut introduire une action devant les juridictions civiles et leur demander la confiscation au profit du Trésor public de la « prestation »³ (c'est à dire de l'objet ou de tout autre équivalent reçu en contrepartie de l'exécution d'un contrat, d'une obligation, etc.), si cette « prestation » est intervenue en contrepartie de la commission d'une infraction. Si l'objet de la « prestation » a été consommé ou perdu, la confiscation peut porter sur l'équivalent de sa valeur⁴. Les dispositions du code pénal n'exigent pas que l'imposition d'une sanction pénale (y compris la confiscation) soit prise en compte au moment de déterminer la portée de la condamnation (privation de liberté, liberté surveillée, amende, etc.).
8. La confiscation des produits du crime peut également porter sur des biens transformés (produits dérivés, même indirectement, de la commission d'une infraction). S'il n'est pas possible de prononcer la confiscation d'objets dérivés de la commission d'une infraction ou qui ont servi à commettre une infraction (parce qu'ils ont été détruits, par exemple), le tribunal peut contraindre l'auteur de l'infraction à verser une somme d'argent équivalent à la valeur de ces objets. La déduction des frais engagés pour acquérir les produits en cause n'est pas reconnue par le droit polonais.
9. S'il n'est pas possible d'évaluer la valeur de l'avantage obtenu par la commission d'une infraction, le tribunal peut désigner un expert et s'il est toujours impossible d'évaluer avec précision la valeur des produits de l'infraction, le tribunal peut faire appel au principe « *in dubio pro reo* ». Si l'avantage financier a une valeur considérable (160.000 zlotys – soit environ 34.000 euros), il faut présumer que le bien obtenu par la commission de l'infraction ou après sa commission est un avantage qui dérive de la commission de cette infraction : dans ce cas, le défendeur ou un tiers doit apporter la preuve que le bien n'a pas été acquis par la commission de l'infraction (dans tous les autres cas, l'obligation d'apporter la preuve de l'origine criminelle du bien incombe au ministère public). Une condamnation n'est pas nécessaire pour que soit prononcée la confiscation d'objets (article 100 du code pénal). Lorsque le préjudice social occasionné par des actes illégaux n'est pas significatif et « en cas d'interruption conditionnelle de la procédure » ou si des circonstances particulières rendent impossible la condamnation de l'auteur de l'infraction, le

³ Terme utilisé dans les dispositions législatives polonaises.

⁴ Le parquet de la Cour d'appel de Poznan, à lui seul et pour la période 2000-2002, a enregistré 10 affaires au civil dans lesquelles les tribunaux, conformément à l'article 412 du code civil, se sont prononcés en faveur de la confiscation des produits de la corruption et des pseudo-versements de mécènes, pour un montant total de 124.738 zlotys (soit 26.700 euros environ).

tribunal peut ordonner la confiscation d'objets à titre de mesure préventive. Toutefois, dans chacun de ces cas, il faut que l'identité de l'auteur de l'infraction soit établie.

10. Les biens confisqués sont transférés au Trésor public et ne peuvent être utilisés pour répondre à une demande de dommages-intérêts. Tout avantage financier obtenu par la commission d'une infraction – y compris dans les cas de corruption active – est passible de confiscation. Dans le cas où un tiers – au nom duquel et à l'avantage de qui l'auteur de l'infraction a agi – aurait obtenu des avantages du fait de la commission de l'infraction, le tribunal peut l'obliger à restituer ces avantages. Il n'est pas prévu le classement sans suite en échange du paiement d'un dédommagement.

Tierce personne

11. Il est possible de prendre une décision à propos de la confiscation d'avantages financiers transférés à une tierce personne (personne physique ou morale). Cette possibilité ne s'applique qu'aux cas où l'avantage acquis par la commission d'une infraction a une valeur considérable. La personne ou l'entité en cause doit alors apporter la preuve de la légalité de son acquisition (voir paragraphe 9 ci-dessus). Comme mentionné au paragraphe 7, le tribunal ne peut pas ordonner la confiscation d'objets ou d'autres avantages matériels obtenus par le biais d'activités criminelles si ceux-ci doivent être restitués à la tierce personne ayant des droits légalement établis sur eux (article 45, paragraphes 1 et 5).

Statistiques

12. Pour la période 2000-2002, une décision de confiscation a été prise dans 7000 affaires pénales environ (pour un montant approximatif de 200.000.000 de zlotys, soit environ 42.800.000 euros) dont 273 de corruption.

Blanchiment d'argent

13. La Loi du 16 novembre 2000 sur la lutte contre l'introduction dans les circuits financiers de biens et valeurs issus de sources illicites ou non déclarées et sur la lutte contre le financement du terrorisme (ci-après dénommée : « Loi du 16 novembre 2000 ») a modifié la définition de l'infraction de blanchiment d'argent, telle qu'elle figurait dans le texte de l'article 299 du code pénal (ci-après dénommé « article 299 »)⁵. A la lecture du texte de l'article 299, il apparaît clairement que l'infraction de blanchiment d'argent a une approche « tout crime » qui concerne aussi bien les fonds propres que « l'auto-blanchiment » et repose sur la notion de faute intentionnelle. Selon les informations fournies par les autorités polonaises, dans la mesure où l'article 299 ne précise pas le lieu de la commission des infractions principales, les infractions extraterritoriales sont, sans exception, des infractions principales au titre de blanchiment d'argent commis en Pologne.
14. La Loi du 16 novembre 2000 crée l'Inspection générale des renseignements financiers (ci-après dénommée « IGRF ») dont les fonctions consistent à collecter et à traiter les informations

⁵ Actuellement, cette disposition est libellée comme suit : « Quiconque reçoit, transfère ou transporte à l'étranger, contribue ou participe au transfert de titre ou à la détention de monnaies légales, d'actions ou d'autres valeurs en devises étrangères, droits de propriété ou biens meubles ou immeubles, obtenus grâce aux profits tirés de la commission d'une action interdite, ou qui prendrait toute autre mesure de nature à interdire ou à rendre significativement plus délicate la détermination de leur origine criminelle ou de l'endroit où ils/elles sont déposés ou leur détection, leur saisie ou leur confiscation, sera passible d'une peine de privation de liberté d'une durée comprise entre 6 mois et 8 ans ».

financières afin de repérer les transactions suspectes et de mieux prévenir ensuite la commission d'infractions financières – en particulier celle de blanchiment d'argent – et, à cette fin, à coopérer avec les autorités de poursuite. Le Ministre des Finances est l'autorité chargée de la stratégie relative à la lutte contre l'infraction de blanchiment d'argent. Des mesures spécifiques sont prises par l'IGRF assistée dans ses fonctions par le Service des renseignements financiers. Conjointement avec ce dernier, l'IGRF constitue une Unité de renseignements financiers (URF)⁶.

15. Le ministère public, l'Agence de sécurité intérieure et les organismes subordonnés ou placés sous la tutelle du ministère de l'Intérieur communiquent rapidement à l'IGRF tous faits qui pourraient conduire à l'engagement de poursuites au titre d'infractions de blanchiment d'argent. Plus spécifiquement, la communication doit préciser les circonstances relatives à la commission de l'infraction et aux personnes impliquées. Les organismes qui coopèrent sont tenus, dans la limite de leurs compétences statutaires et sur injonction de l'IGRF, de fournir les informations et les copies certifiées des documents dont l'Inspection générale a besoin pour remplir ses obligations. L'IGRF est statutairement tenue de signaler aux parquets tout soupçon de commission d'une infraction poursuivie *ex officio* – notamment l'infraction de corruption (article 304(2) du CPP) – et de joindre à sa communication tous les documents de nature à justifier ses soupçons. Dans le cas où l'Inspecteur général notifie au parquet l'existence d'une infraction de blanchiment d'argent, ce dernier peut décider d'interrompre la transaction, de geler des avoirs ou de bloquer le fonctionnement d'un compte pour un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date de la notification.

Corruption et entraide judiciaire : mesures provisoires et confiscation

16. S'agissant des délits de corruption, il n'y a pas de dispositif particulier applicable aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui concernerait des mesures provisoires ou de confiscation ; les dispositions générales applicables à l'entraide judiciaire internationale s'appliquent. Le cadre juridique imposé aux demandes d'entraide est fourni par la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime à laquelle la Pologne est partie, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Chapitres 62 et 66 du CPP. Lorsque la Pologne est l'Etat requérant, les demandes du tribunal ou des autorités chargées de l'instruction et relatives à l'immobilisation à l'étranger des produits des crimes, peuvent être introduites par l'intermédiaire du ministère de la Justice (article 611(d) – voir Annexe V), à moins que la Pologne ne soit partie à un accord sur l'entraide judiciaire directe en matière pénale⁷. Dans le cas où un tribunal polonais prendrait une décision de confiscation de biens (produits du crime) qui affecterait un justiciable dont les propriétés se trouvent à l'étranger, le tribunal compétent peut, pour exécuter cette décision, demander aux autorités compétentes de l'Etat requis, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, de faire appliquer la condamnation prononcée (article 610(4) du CPP). Dans le cas où un Etat étranger demande l'exécution d'une décision relative à la

⁶ Les organismes suivants sont tenus de signaler les transactions suspectes dont ils auraient connaissance : établissements bancaires, filiales des banques étrangères, maisons de courtage, banques qui ont une activité de courtage, la Joint Stock Company National Depository for Securities, les organismes dont les activités impliquent les jeux de hasard, le Pari mutuel, les entités gestionnaires de machines à sous, les compagnies d'assurance, les filiales principales des compagnies d'assurance étrangères, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement, les caisses d'épargne et les banques de crédit, l'entreprise de service public « Poczta Polska » (La Poste polonaise), les officiers ministériels et, notamment, les notaires pour tout ce qui concerne les procédures relatives aux biens, les organismes dont l'activité implique le change des monnaies, les offices de vente aux enchères, les boutiques d'antiquités qui pratiqueraient le prêt et l'affacturage ou qui se livreraient au commerce des métaux et des pierres précieuses et semi-précieuses, à la vente sur commission, à la concession de prêts sur gage (monts-de-piété) et les agences immobilières.

⁷ La Pologne a conclu avec la Lituanie, le Bélarus, la Hongrie, la Slovaquie, l'Allemagne, la République tchèque et l'Ukraine des accords qui prévoient la possibilité d'une entraide judiciaire au niveau des parquets concernés.

confiscation de biens appartenant à un justiciable dont les biens se trouvent en Pologne, le ministère de la Justice demande à la juridiction compétente de prendre une décision quant à la possibilité de faire exécuter le jugement en Pologne (article 609(2) du CPP).

b. Analyse

17. Le système juridique polonais comporte des outils performants qui permettent aux autorités compétentes de confisquer les instruments et les produits du crime, conformément aux exigences des dispositions soumises à évaluation. Plus particulièrement, les articles 217 (1) et 297 (1) du CPP réglementent les mesures provisoires et l'article 45 du code pénal régit la confiscation qui permet de priver un inculpé de ses biens (ou de la valeur correspondante) si leur acquisition est la conséquence de la commission d'activités pénalement répréhensibles. L'inculpé et/ou le propriétaire des biens (tiers) doit pouvoir apporter la preuve que lesdits biens (ou la valeur qu'ils représentent) n'ont pas été acquis illégalement, lorsque les avantages obtenus sont considérables. Dans tous les autres cas, la charge de la preuve incombe aux autorités de poursuites. En outre, les banques, l'administration des douanes, les autorités chargées des contrôles fiscaux, les agents du Trésor et l'inspecteur général des renseignements financiers ont l'obligation légale clairement définie de transmettre aux autorités en charge des poursuites toutes les informations dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leurs fonctions. Les investigations sur les biens et autres avantages acquis du fait d'agissements criminels font partie du travail de renseignement général, dans les conditions prévues par la procédure pénale et ne sont pas considérées comme une procédure d'investigation autonome.
18. En dépit de cette appréciation généralement positive, l'EEG est d'avis que ce dispositif juridique peut encore être amélioré. Pour une plus grande efficacité dans la lutte contre les formes graves de corruption et, plus spécialement, pour faire un meilleur usage des dispositions existantes en matière de saisie et de confiscation, il est nécessaire d'assurer une meilleure spécialisation des procureurs aux méthodes d'investigation, d'identification et d'appréhension des produits de la corruption. Le Bureau de répression de la criminalité organisée et le Service central de renseignement ont toute une série de compétences qui couvrent toutes les formes de criminalité grave et organisée et, plus particulièrement, la criminalité hautement sophistiquée et complexe. Bien qu'il soit prévu d'augmenter le nombre de fonctionnaires de police affectés au Service central de renseignement, la création d'une unité spécialisée – exclusivement chargée des affaires de corruption – n'est pas envisagée. En outre, au cours des dernières années, une nouvelle législation dans ce domaine a été adoptée ou des amendements introduits dans les textes existants. Or, ces textes doivent être appliqués dans la pratique des investigations et des poursuites, ce qui exige un certain temps. Même si l'EEG reconnaît qu'une certaine formation est déjà prévue dans ces domaines, il lui semble qu'il est nécessaire de poursuivre et d'améliorer la formation des procureurs et des fonctionnaires de police pour tout ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la saisie provisoire et à la confiscation des produits du crime dont, notamment, la corruption.
19. Dans ce même contexte et pour faire aboutir les travaux d'investigation des parquets, notamment dans la localisation des produits de la corruption, leur saisie et, ultérieurement, leur confiscation au détriment du défendeur, il faudrait que tous les organismes et les bureaux tenus de coopérer dans la prévention du blanchiment d'argent aient l'obligation de fournir une réponse rapide à toutes les requêtes transmises par les autorités en charge des poursuites et, plus particulièrement, les parquets. L'EEG n'a pas pu savoir s'il existait un système de centralisation, d'actualisation et de coordination des informations entre les différentes bases de données des parquets qui faciliterait le travail au quotidien des tribunaux et des procureurs, dans la limite de

leurs compétences respectives. Il y a aussi un défaut de coordination incontestable entre l'information collectée au niveau local ou régional et au niveau national. Les informations fournies à l'EEG pendant la visite confirment que les délais sont parfois importants avant d'obtenir des informations financières, bancaires et économiques. Ainsi, il a été précisé à l'EEG qu'une réponse à une demande d'information sur les comptes d'une personne physique ou morale pouvait prendre plusieurs mois. La législation anti-blanchiment prévoit l'obligation rigoureuse faite aux organismes concernés de coopérer avec les autorités chargées des poursuites. Du point de vue de l'EEG, il devrait être fait appel à cette obligation pour faire en sorte que toute information « sensible » soit transmise pratiquement en temps réel, c'est à dire pendant la réalisation des transactions suspectes.

20. Pour toutes ces raisons, **l'EEG recommande 1) que soient mises rapidement à la disposition des parquets – pendant les activités d'investigation – des informations économiques et financières coordonnées et actualisées et, 2) de continuer à dispenser aux procureurs et aux agents de police une formation spéciale et leur fournir les moyens adéquats pour mieux appliquer les dispositions en matière de saisie et de confiscation.**
21. Depuis 1994, le nombre global de procureurs affectés à des unités de répression de la criminalité organisée est passé de 3 à 242. Il y a également des procureurs spécialisés dans le blanchiment d'argent et des programmes sont prévus pour faciliter la poursuite de leur spécialisation dans la répression de toutes les autres formes de grande criminalité. Les autorités polonaises ont commencé à mettre sur pied des équipes d'experts au sein des parquets. A ce jour, certaines d'entre elles ont déjà été créées au niveau des parquets des cours d'appel. L'EEG accueille très favorablement la création de programmes qui visent à mettre sur pied des équipes d'experts spécialisés dans les enquêtes préalables à la répression de certaines formes de grande criminalité. Néanmoins, l'EEG note que ce processus vient juste d'être lancé et que c'est seulement dans certaines cours d'appel que de telles équipes spécialisées ont été créées. L'EEG considère que l'instruction des dossiers liés à des infractions économiques et financières et le suivi des produits du crime exigent un haut degré de spécialisation dans différents domaines. En conséquence, **l'EEG recommande d'intensifier les efforts pour créer, au sein des parquets, des équipes d'experts multidisciplinaires dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière.**
22. Comme déjà indiqué dans la partie descriptive du présent rapport, le CPP régit le dispositif de traitement des demandes d'entraide judiciaire internationale qui concernent les mesures provisoires à prendre à propos des avantages obtenus du fait d'activités criminelles (dont, notamment, la corruption). Pendant sa visite d'évaluation, l'EEG a noté que les autorités polonaises compétentes n'avaient pas utilisé ces mesures, en particulier dans les domaines concernés par l'entraide judiciaire dont l'objectif principal consiste à favoriser l'identification, la saisie et le gel des fonds et des avoirs obtenus du fait de corruption. A cet égard, les autorités polonaises n'ont pas été en mesure de fournir beaucoup d'indications et l'EEG a noté qu'aucune analyse statistique – ni aucune autre recherche dans ce domaine – n'a encore été réalisée. En conséquence, **l'EEG recommande de développer dans la pratique le recours aux mesures d'entraide judiciaire internationale, notamment à propos des dispositions provisoires à prendre dans les affaires de corruption.**

III. THEME II – ADMINISTRATION PUBLIQUE ET CORRUPTION

a. Description de la situation

Cadre juridique

23. La Constitution rappelle les principes généraux et les dispositions relatives au fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, y compris le Conseil des ministres et l'administration, tant centrale que territoriale, ainsi que les pouvoirs locaux et régionaux et elle insiste plus particulièrement sur les principes qui régissent les organes de l'administration publique, les objectifs fixés à leurs interventions, leurs compétences, leurs droits et leurs relations mutuelles (Annexe VI). Par ailleurs et conformément à l'article 153 de la Constitution : « *Un corps de fonctionnaires sera constitué au sein des divers organes de l'administration afin de garantir l'exécution professionnelle, diligente, impartiale et politiquement neutre de ses obligations par l'Etat. Le Premier ministre est placé à la tête de ce corps de fonctionnaires* ». La portée précise et les principes du fonctionnement de la fonction publique ont été définis par la Loi du 18 décembre 1998 sur la fonction publique. Par ailleurs, un certain nombre de textes législatifs réglementent dans le détail l'organisation de l'administration publique : Loi du 8 mars 1990 sur les pouvoirs locaux ; Loi du 8 août 1996 sur le Conseil des ministres ; Loi du 4 septembre 1997 sur les structures de l'administration ; Loi du 5 juin 1998 sur l'administration des voïvodies ; Lois sur l'autonomie locale, Loi du 5 juin 1998 sur les pouvoirs locaux et régionaux (powiat) et Loi du 5 juin 1998 sur l'autonomie des voïvodies (województwo). Il n'y a pas de définition juridique unique de l'administration publique. Toutefois, cette définition peut être tirée des dispositions constitutionnelles et autres, mentionnées ci-dessus et qui réglementent le fonctionnement des différentes instances de l'administration ; l'administration publique peut être considérée comme étant un ensemble de processus organisationnels, d'actes, de mesures et de modes d'intervention qui visent la défense de l'intérêt général et sont confiés à divers organes, entités et institutions, en vertu de dispositions contraignantes et dans les formes prévues par la loi.

La « Stratégie anti-corruption »

24. Le 17 septembre 2002, suite au Rapport d'Evaluation du Premier Cycle du GRECO, le gouvernement a adopté un programme de lutte contre la corruption baptisé « Stratégie anti-corruption » qui se présente comme un ensemble de solutions et de mesures dont la mise en œuvre devrait permettre à l'administration de mieux lutter contre la corruption. L'application de cette stratégie anti-corruption vise quatre objectifs principaux : repérer efficacement les infractions liées à la corruption, mettre en œuvre des mécanismes efficaces de lutte contre la corruption au sein de l'administration publique, améliorer la sensibilisation du public et développer des modèles de comportement éthiques. S'agissant de la « Stratégie anti-corruption », les activités qui concernent l'administration publique (à la fois au niveau central et local) visent notamment l'obligation faite au ministre de l'Intérieur et de l'Administration de présenter le programme « *Friendly Office* » (« Pour des relations conviviales avec l'Administration ») ; ce programme comporte des projets d'amendement de réglementations contraignantes destinées à introduire de nouvelles normes dans le fonctionnement de l'administration. Le 25 février 2003, le conseil des ministres a adopté le premier rapport sur la mise en œuvre du Programme et a décidé que le ministre de l'Intérieur et de l'Administration serait tenu d'élaborer des rapports trimestriels sur l'exécution du Programme. Récemment, le Rapport II a été achevé et, au moment de la visite de l'EEG, il devait être soumis au conseil des ministres pour évaluation.

Accès à l'information

25. L'article 61 de la Constitution déclare que tout citoyen « a le droit d'obtenir des informations sur les activités des pouvoirs publics et des personnes qui occupent des charges publiques ». Le même article concerne aussi l'accès à l'information sur les activités des organes des pouvoirs locaux et régionaux ainsi que de toutes autres personnes ou structures organisationnelles qui remplissent des fonctions d'ordre public et gèrent les actifs ou les avoirs locaux du Trésor public. L'accès des citoyens à l'information, notamment sur les activités des pouvoirs législatif et exécutif, sur les projets de textes normatifs et sur les programmes relatifs à la mise en œuvre des politiques publiques, des moyens déployés et des résultats obtenus ainsi que sur les principes du fonctionnement des organes spécifiques de l'administration publique et sur la teneur de certains documents officiels, est réglementé par la Loi du 6 septembre 2001 sur l'accès à l'information publique, en vigueur depuis janvier 2002. Cette loi garantit à tous les citoyens un accès libre et gratuit à toute information d'utilité publique. Ce droit n'est soumis à restriction que s'il est nécessaire de préserver la confidentialité de certaines informations ou respecter certains secrets protégés par la loi. Les notions de « secret d'Etat » et de « secret officiel » sont définies par l'article 2 (1) et (2) de la Loi du 22 janvier 1999 sur la protection des informations confidentielles⁸. En vertu de cette loi, les documents qui recèlent un secret d'Etat sont classés « ultra confidentiels » et « secrets », tandis que ceux dont les informations ont le caractère d'un « secret officiel » sont classés « confidentiels » ou « réservés ». La loi précise dans le détail la nature des documents qui ne peuvent être divulgués et sont inclus dans chaque catégorie. L'accès du citoyen à l'information publique est garanti de différentes façons :

- publication de l'information (y compris les documents officiels) au Journal officiel (*Biuletyn Informacji Publicznej*) ;
- accès à l'information obtenu à la demande d'un citoyen (ou sans une telle requête, si la nature de l'information laisse supposer qu'elle puisse être communiquée rapidement, sous forme écrite ou verbale) ;
- publicité des informations dans des lieux généralement accessibles au public ;
- les citoyens ont également le droit d'assister aux séances des instances collectives des pouvoirs publics constituées à l'issue des élections, et de demander communication des matériaux d'information – y compris sur supports audiovisuels et sur Internet – élaborés à l'issue de ces réunions.

La Commission tripartite pour les sujets publics et économiques ainsi que des commissions du niveau des voïvodies pour le dialogue avec le public jouent le rôle de forum pour le débat public. Au niveau des instances de l'autonomie locale, la consultation du public est considérée non seulement comme une forme de démocratie directe, mais également comme un élément indispensable pour les législateurs locaux afin d'élaborer les instruments juridiques, s'agissant en particulier de ceux qui peuvent constituer, pour le public, les outils les plus représentatifs.

⁸ Article 2 – Aux termes de cette loi :

1) est constitutif d'un secret d'Etat tout élément d'une information confidentielle définie au nombre des données non-publiques (Annexe I à la loi), dès lors que toute divulgation non autorisée d'un tel élément d'information peut conduire à faire peser une menace significative sur les intérêts fondamentaux de la République de Pologne et, en particulier, sur son indépendance, son intégrité territoriale, sa défense, la sécurité de l'Etat et des citoyens ou qui pourrait exposer ces intérêts à un risque significatif de préjudice ;

2) est constitutif d'un « secret officiel » tout élément d'une information non connue du public, qui ne constitue pas un secret d'Etat et qui aurait été obtenu dans l'exercice normal de fonctions officielles ou en vertu d'une délégation de pouvoir et dont la divulgation non autorisée pourrait faire peser un risque significatif de préjudice sur les intérêts de l'Etat, du public ou les intérêts juridiquement protégés de citoyens ou d'institutions.

Procédures administratives

26. Le code de procédure administrative précise la marche à suivre et les règles d'examen des affaires individuelles sanctionnées par des décisions administratives. Il peut être interjeté appel de décisions administratives devant l'instance hiérarchique du niveau supérieur, à moins que la loi ne prévienne autrement. En ce qui concerne les décisions finales, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle par le biais de procédures d'appel extraordinaires qui ne sont possibles que si les conditions prévues par la loi sont réunies⁹. Par ailleurs, il est également possible de déposer plainte devant la Haute cour administrative (*Naczelny Sad Administracyjny*), instance juridictionnelle exclusivement compétente pour casser les jugements en cas d'erreur de droit ou de vice de procédure¹⁰. Une instruction (No. 7) du ministère de l'Intérieur et de l'Administration garantit l'existence et le déroulement des procédures d'appel.

L'Ombudsman

27. L'Ombudsman dispose d'un service où travaillent des juristes spécialisés dans différents domaines du droit. Tout citoyen, ainsi que toute organisation ou structure de l'autonomie locale, peut introduire gratuitement une requête auprès de l'Ombudsman. Lorsqu'il examine une affaire, ce dernier peut effectuer des visites et décider sur-le-champ d'autres mesures, demander à tout autre organisme de lui fournir les informations dont il a besoin ou les explications nécessaires sur la façon dont l'affaire doit être conduite. Par ailleurs, l'Ombudsman a compétence pour solliciter l'ouverture de procédures pénales lorsqu'il établit, dans le déroulement normal de son intervention, qu'une infraction pourrait avoir été commise. L'analyse de la requête peut permettre à l'Ombudsman d'identifier les circonstances de nature à justifier une proposition de modifier des dispositions légales ou de les appliquer correctement. En conséquence, il peut entrer en contact avec les instances concernées et leur demander de prendre l'initiative législative ou d'adopter ou d'amender d'autres instruments juridiques. S'agissant des affaires dont il a connaissance, l'Ombudsman présente aux instances et aux institutions les évaluations et les conclusions auxquelles il est parvenu. Si l'Ombudsman détectait un cas pouvant être lié à une infraction de corruption, il saisiserait les autorités de poursuite.

Emploi dans l'administration publique

28. L'article 4 de la Loi sur la fonction publique précise que seules peuvent être employées les personnes qui jouissent de tous leurs droits civils et qui n'ont pas été condamnées pour une infraction commise d'une façon volontaire¹¹. La loi fait une distinction entre les fonctionnaires proprement dits – titulaires nommés – et les agents de l'Etat - employés sur la base d'un contrat d'emploi. Tout personnel qui occupe un poste administratif dans un bureau peut devenir fonctionnaire et l'obtention de résultats positifs aux concours constitue l'une des conditions principales pour bénéficier de ce changement de statut. Une nomination en tant que fonctionnaire et l'obtention du statut correspondant n'impliquent pas automatiquement un changement dans les caractéristiques du poste occupé par la personne en cause. Toutefois et en principe, seuls les fonctionnaires peuvent postuler à des fonctions plus importantes au sein de la fonction publique.

⁹ Parmi ces mesures figurent : une demande d'engagement de la procédure *de novo* (articles 145 et sv. du Code de procédure administrative), un revirement de jurisprudence ou l'infléchissement de la décision finale (articles 154 et 155), une demande tendant à faire déclarer la décision nulle et non avenue (article 157).

¹⁰ Après la visite, l'organisation des juridictions administratives a été modifiée au 1^{er} janvier 2004, de façon à ce que les centres territoriaux soient remplacés par les tribunaux administratifs du niveau des voïvodies et un système de procédure à deux niveaux a été mis sur pied.

¹¹ Les Chapitres 3, 4 et 5 de la Loi sur la fonction publique exposent dans le détail les règles d'embauche dans la fonction publique.

La différence de statut juridique entre les fonctionnaires titulaires et les agents subalternes concerne plus spécialement la portée des droits et responsabilités (ainsi, seul le fonctionnaire titulaire perçoit un traitement). Tout candidat à un poste dans la fonction publique est tenu de rédiger une déclaration en ce sens. Les candidats à des postes de direction sont tenus de remplir un certain nombre de documents supplémentaires¹². Toutes ces communications n'ont qu'un caractère déclaratif (il n'est pas nécessaire de produire d'autres documents à l'appui). Cela dit, lorsque le contrat est passé, l'administration peut demander au service du casier judiciaire de lui fournir des informations sur de possibles antécédents judiciaires. L'existence de tels antécédents ou d'informations tendant à prouver que la personne en cause ne jouit pas de la plénitude de ses droits civils constitue un fondement légitime pour mettre fin au contrat. Lorsque le meilleur candidat à un poste de direction a été choisi, la Direction de la fonction publique demande au président de la Commission centrale compétente en matière de manquements à la discipline sur la gestion des finances publiques de lui préciser si le candidat a été inscrit au registre des personnes qui ont enfreint ces règles de gestion.

Formation

29. Depuis l'an 2000, 3.432 fonctionnaires ont participé à des séminaires programmés, organisés et contrôlés par la Direction de la fonction publique. Le thème « *L'éthique dans la fonction publique* » figure en tête de la liste de ces séminaires de formation. D'autres sujets relatifs au service public (« Principes du dialogue social », « Techniques du service au client dans l'Administration », « Ouverture de l'information au public ») sont également enseignés dans le cadre de séminaires spécifiques. Outre la formation professionnelle, il est également possible d'améliorer sa connaissance des principes qui régissent la fonction publique et la déontologie de l'Administration, grâce à des formations régulières. L'Ecole nationale d'administration dispense des formations d'une durée de 20 mois à l'intention des personnes âgées de moins de 32 ans et cherche à les sensibiliser aux problèmes de la citoyenneté, à les préparer professionnellement à occuper des postes de direction dans l'administration, à prendre conscience des exigences d'une carrière professionnelle en matière d'éthique, à développer leurs capacités de travail dans un environnement international et à respecter l'exigence de neutralité politique dans la conduite des tâches publiques.

Conflits d'intérêts et incompatibilités

30. La Loi sur la limitation des activités commerciales des personnes investies de fonctions publiques prévoit les principales mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts et les incompatibilités dans la fonction publique. Elle vise les membres de l'administration qui ont des postes de direction – ou des postes équivalents en termes de rémunération¹³ – mais elle concerne aussi les limitations relatives à la poursuite de leurs activités commerciales par certaines autres catégories de fonctionnaires : personnels qui occupaient des fonctions de direction officielles au sein d'organes de contrôle, de pouvoirs locaux, de banques nationales, d'entreprises publiques, de l'administration du Trésor, des instances de l'Etat, des tribunaux. Les personnes visées par cette loi ne peuvent :

¹² Déclaration selon laquelle il ne leur est pas interdit de remplir des fonctions de direction qui impliquent la manipulation de fonds publics – dans le cas des postes où une telle exigence est nécessaire ; consentement donné par écrit à une procédure de vérification effectuée en vertu des dispositions de la Loi sur la protection des informations confidentielles – dans le cas des postes pour lesquels cette vérification est nécessaire ; déclaration selon laquelle il ne leur est pas interdit de postuler par voie de concours à des postes plus élevés dans la hiérarchie des emplois publics.

¹³ Cette loi concerne également le Président de la République, les parlementaires, le Premier ministre, les juges à la Cour suprême et les magistrats des tribunaux administratifs, l'Ombudsman et le Directeur de l'office central.

- être membres de directoires, de conseils de surveillance ni de comités de vérification de sociétés commerciales ;
- être employées par / ou avoir dans des sociétés commerciales d'autres activités qui pourraient laisser penser que ces personnes puissent avoir des attitudes partiales ou se laisser conduire par l'appât du gain ;
- être membres du directoire de fondations qui ont une activité commerciale ;
- détenir plus de 10 % de parts ou d'intérêts dans le capital-actions de sociétés commerciales ;
- avoir une activité commerciale, que ce soit pour leur propre compte ou conjointement avec d'autres, ni être gestionnaires de telles activités ou être le représentant ou le mandataire d'une entité ayant de telles activités.

Toute infraction aux interdictions mentionnées constitue une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire ou constitue un motif légitime de résiliation du contrat sans préavis. En outre, ces personnels ne peuvent être employés par un chef d'entreprise (ou exercer une quelconque activité pour lui) s'ils ont participé à la prise d'une décision à propos de sujets personnels qui concernerait un tel chef d'entreprise pendant une année après avoir quitté leur poste¹⁴. Certaines des catégories de personnels énumérés dans le texte de la loi (qui occupent des postes de direction officiels, les membres de la fonction publique qui occupent des postes de direction ou des fonctions équivalentes en termes de revenus) sont tenues de présenter des déclarations sur l'état de leur patrimoine et leur situation financière avant de prendre leurs fonctions, puis chaque année et, pour finir, lorsqu'elles quittent la fonction publique¹⁵. La loi prévoit des sanctions particulières pour toutes les personnes qui manquent l'obligation de fournir des informations (ou qui communiquent des informations erronées) concernant les déclarations mentionnées ci-dessus.

31. Bien que la loi sur la limitation des activités commerciales des personnes investies de fonctions publiques ne concerne que certains postes de fonctionnaires (essentiellement les postes de direction), la Loi sur la fonction publique prévoit des dispositions qui s'appliquent à tous les fonctionnaires ; ainsi, un fonctionnaire ne peut occuper un emploi supplémentaire sans l'autorisation de la Direction générale de son administration ni avoir d'activités ou s'acquitter de tâches contraires à ses obligations statutaires ni non plus d'activités ou de fonctions qui pourraient compromettre la confiance du public dans l'administration. Un fonctionnaire ne peut occuper de postes au sein de syndicats ; il ne peut ni créer ni participer à la vie de partis politiques ou travailler dans la fonction publique et, dans le même temps, détenir un mandat de conseiller.

Code de déontologie

32. Depuis 2002, la Pologne a un Code de déontologie de la fonction publique (ci-après dénommé : « le Code »). Il comporte cinq articles qui font référence à quatre principes : responsabilité,

¹⁴ L'article 7 de la Loi sur la limitation des activités commerciales des personnes investies de fonctions publiques stipule : « 1. Les personnes énumérées à l'article 1 et à l'article 2, alinéas 1 à 3 et 6 à 6b ne peuvent, pendant une année à compter du moment où elles ont cessé d'occuper un poste ou de remplir une fonction publique, être employées par ou exercer tout autre type d'activité pour le compte d'un chef d'entreprise, dans le cas où elles seraient intervenues dans la prise d'une décision concernant des sujets individuels relatifs à cet entrepreneur ; cette disposition ne s'applique pas aux décisions administratives qui concernent l'établissement de l'assiette des impôts locaux décidée en application de dispositions autonomes, sauf s'agissant de décisions qui concerneraient les dégrèvements et exemptions de ces mêmes impôts et taxes. »

¹⁵ Conformément à la législation actuelle, il n'est possible de rendre cette déclaration publique qu'avec l'autorisation de la personne en cause.

professionnalisme (compétence), neutralité et impartialité politique. Si la Loi sur la fonction publique comporte des dispositions qui imposent le respect d'un certain nombre de règles de conduite et prévoient des sanctions en cas d'infraction, le Code n'est pas un instrument de type normatif. Néanmoins, les autorités polonaises ont souligné que tout manquement flagrant au respect des dispositions du Code, également constitutives d'une violation des dispositions de la Loi sur la fonction publique, peuvent non seulement susciter une opinion négative à l'encontre du fonctionnaire, mais également déclencher l'application de sanctions disciplinaires (voir également paragraphe 31 ci-après). La première étape par laquelle le Bureau de la fonction publique s'assure que les membres de l'administration ont bien connaissance du texte du Code consiste à leur en envoyer un exemplaire. Par ailleurs, un certain nombre de séminaires permettent de diffuser des informations et d'organiser la prévention en traitant notamment et à titre principal de la déontologie de la fonction publique. Il existe aussi des codes de déontologie plus spécifiquement destinés aux contrôleurs internes et au service des douanes.

33. L'article 4 du Code est consacré à la question de l'impartialité dans l'exécution des tâches et le respect des obligations. L'alinéa 5 de cet article interdit à tout fonctionnaire d'accepter un avantage matériel ou personnel de personnes impliquées dans des affaires suivies par ce même fonctionnaire. Les autorités polonaises déclarent que le fait, pour un fonctionnaire, d'accepter des cadeaux dans l'exercice de ses fonctions officielles, est contraire à cette disposition. Etant donné que le Code ne vise pas à imposer des sanctions en cas de manquement au respect des principes qu'il réaffirme, toute violation flagrante des dispositions du Code peut être également considérée comme une infraction aux dispositions de la loi et, par conséquent, peut conduire à l'application de mesures disciplinaires contre un fonctionnaire.

Obligation de signaler les infractions pénales

34. La Loi sur la fonction publique ne mentionne pas expressément l'obligation de signaler les fautes professionnelles, les cas de corruption présumée, les manquements des fonctionnaires aux devoirs de leurs charges ni les infractions aux dispositions du Code de déontologie. Cela dit, l'article 304 (2) du CPP précise que les Chefs des « organes de l'Etat et les pouvoirs locaux et régionaux » sont tenus « d'informer sans délai le procureur ou les services répressifs » de « toute infraction susceptible de faire l'objet de poursuites *ex officio* », ce qui comprend aussi les infractions de corruption. Les agissements contraires à cette disposition représentent, selon les autorités polonaises, une violation de l'article 231 du Code pénal.¹⁶ La loi ne prévoit pas de réglementation pour protéger les fonctionnaires qui signaleraient l'occurrence de telles situations. Leur protection est donc assurée conformément aux règles et principes généraux.

Procédures disciplinaires

35. La responsabilité disciplinaire des fonctionnaires est régie par le Chapitre 9 de la Loi sur la fonction publique qui concerne tous les membres de l'administration, qu'ils s'agisse de fonctionnaires titulaires ou d'agents contractuels¹⁷. Dans les cas non prévus par le Chapitre 9, la loi renvoie aux dispositions du CPP et plus particulièrement à celles qui concernent les actes de

¹⁶ « Un fonctionnaire qui abuse de son autorité ou n'exerce pas ses fonctions, agit au détriment de l'intérêt public ou individuel peut être puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans. »

¹⁷ La loi apporte un certain nombre de précisions : motifs pour lesquels la responsabilité disciplinaire peut être engagée, délais de prescription et modalités de calcul, liste des sanctions, aperçu des procédures sommaires (et notamment, l'avertissement), organes chargés de prononcer les sanctions, règles générales de désignation des commissions et comité et de constitution des formations collégiales, nomination d'un conseil de discipline et motifs invoqués pour la création de procédures explicatives, principes de création des procédures disciplinaires et traitement des instances, exécution d'une décision et annulation d'une sanction.

procédure, la conduite des débats ou le prononcé d'un jugement. Le système des procédures disciplinaires est régi par le principe des deux instances : commission disciplinaire de l'administration concernée (première instance) et Commission disciplinaire supérieure de la fonction publique (deuxième instance). Les commissions disciplinaires de chaque administration sont nommées par le directeur général de l'administration concernée et choisies parmi les fonctionnaires employés par le service en cause et pour une période de trois ans. Les membres de la Commission disciplinaire supérieure de la fonction publique sont nommés par le Premier ministre sur proposition du Directeur de la fonction publique et pour une période de six ans. Le principe d'indépendance est l'une des caractéristiques fondamentales de la procédure disciplinaire. Ainsi, les membres des commissions disciplinaires prennent leurs décisions en toute indépendance et ne sont pas liés par celles d'autres organes chargés d'appliquer la loi, à l'exception des jugements définitifs d'une juridiction¹⁸.

36. Le lien entre la procédure disciplinaire et la procédure pénale se manifeste, entre autres, par une disposition de la loi selon laquelle, s'agissant des différentes juridictions qui peuvent être impliquées, les membres des commissions disciplinaires ne sont liés que par les décisions définitives d'un tribunal. La loi régit également la question de l'éventail des mesures disciplinaires dont sont passibles tous les agents publics dans les cas suivants :

- détention préventive : suspension pendant une période maximale de trois mois ; à l'expiration de ce délai, le contrat est résilié.
- procédure disciplinaire ou pénale en instance : le chef du service peut suspendre le/la fonctionnaire pour une période maximale de trois mois.
- condamnation définitive au titre d'une faute intentionnelle ou jugement sans appel relatif à la privation de droits d'ordre public : révocation du rapport de travail.

b. Analyse

37. L'EEG ne peut que constater que la problématique générale de la corruption dans le secteur public a été intégrée dans la réflexion menée en vue de réformer la structure de l'Etat et, dans une certaine mesure, son fonctionnement. C'est ainsi que la Constitution, plusieurs lois et un programme spécifique de lutte contre la corruption démontrent que la question est abordée sans détours, avec objectivité et pragmatisme. Tous les « outils » législatifs et réglementaires nécessaires sont en place et sont susceptibles de s'appliquer. Cependant, quelques remarques peuvent être formulées d'emblée. En premier lieu, il aurait été souhaitable que la notion de fonction publique soit juridiquement définie et précise clairement les différents corps de l'Etat qui la composent, plutôt qu'elle découle d'une interprétation des textes existants. On peut ainsi s'interroger sur l'intégration des membres du gouvernement, des diverses catégories d'élus et de la magistrature dans la fonction publique, *lato sensu*. En second lieu, il apparaît que la cible privilégiée de cette politique publique de prévention et de lutte contre la corruption est l'échelon national plutôt que le niveau local et déconcentré sur lequel les autorités polonaises n'ont pas donné beaucoup de détails sur la sensibilisation menée en sa direction et plus spécifiquement en faveur de l'administration publique territoriale. Ce point semble d'autant plus important que, de l'aveu même des représentants polonais, les structures locales sont « complexes », ce qui ne favorise pas la transparence ni le contrôle. Et, d'une manière générale, il manque un système d'évaluation indépendant et doté de moyens suffisants pour mesurer objectivement l'impact de cette politique à tous les échelons du secteur public.

¹⁸ L'indépendance des commissions disciplinaires est également garantie *entre autres* par le fait que l'appartenance de ses membres à une commission est limitée dans le temps et que la procédure de révocation d'un membre est strictement réglementée.

38. Plus spécifiquement, concernant la « Stratégie anti-corruption » que le gouvernement a élaboré en septembre 2002, l'EEG souligne la qualité et l'exhaustivité de ses propositions qui embrassent la plupart des domaines à risque de l'organisation publique et tracent les lignes directrices de la politique de prévention et de lutte contre la corruption. Cependant, le fait que le premier rapport soit resté confidentiel et que les deux suivants n'aient pas été communiqués à l'EEG ne lui permet pas de se prononcer sur la pertinence de ce programme et de son application. Toutefois, l'EEG a pris bonne note de l'assurance verbale qui a été donnée aux examinateurs que 70 % des prescriptions initiales de la stratégie anti-corruption ont d'ores et déjà été mis en œuvre. En outre, les conclusions tirées de dix-huit mois d'application du programme – exposées verbalement – sont sans complaisance (augmentation du nombre de cas de corruption et nécessité d'impliquer encore plus les services de police dans cette lutte, par exemple). L'EEG note que le Secrétariat placé auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Administration pour suivre le déroulement du programme « Stratégie anti-corruption » (ci-après dénommé : « le Secrétariat ») élabore des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption qu'il remet au ministre de l'Intérieur et de l'Administration, lequel les transmet au Premier ministre. Il a été précisé à l'EEG que ces rapports sont préparés à partir de données fournies par les différents ministères concernant les parties du programme de lutte contre la corruption dont les ministères ont la responsabilité. Les représentants du Secrétariat ont indiqué à l'EEG qu'ils ne procèdent à aucun contrôle ni n'évaluent les données ou l'information que les ministères leur transmettent. L'EEG a également appris que le Secrétariat n'a pas seulement en charge le déroulement du programme « Stratégie anti-corruption », mais qu'il doit aussi s'acquitter d'autres tâches. A ce que l'EEG croit comprendre, le Secrétariat n'est pas autorisé à procéder à l'analyse ou à l'évaluation des informations qu'il a reçues des divers ministères à propos de la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption ; il ne peut pas non plus s'assurer que les exigences de transparence et d'efficience indispensables au bon fonctionnement et à l'efficacité du processus décisionnel au sein de l'administration publique sont satisfaites. En conséquence, **l'EEG recommande la création d'un organisme spécialisé chargé de suivre la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption, d'organiser la collecte et l'analyse des données, d'en évaluer la qualité et de les publier, accompagnées de recommandations au gouvernement en matière de prévention de la corruption.**
39. Le contrôle de l'administration publique est assuré par deux juridictions à l'autorité reconnue que sont la Haute cour administrative et la Chambre suprême de contrôle. La première supervise l'activité de l'administration publique en annulant les actes administratifs illégaux ou non conformes au droit, tandis que la seconde est une institution de contrôle des comptes et d'audit interne qui vise, selon son représentant, à rendre l'administration plus efficace et compétente. Leur indépendance est assurée par la Constitution ou par le mode de nomination de leurs membres. Il est à noter qu'à compter de 2004, la justice administrative connaîtra une organisation régionale et locale par la création de cours d'appel régionales et de cours de première instance. Cette « déconcentration » est, à n'en pas douter, un gage supplémentaire d'efficacité.
40. S'agissant des membres de la fonction publique, les autorités polonaises soulignent que la répartition entre fonctionnaires et agents publics (voir paragraphe 26 ci-dessus) est déterminée par rapport à leurs droits et obligations (par exemple, seuls les agents publics reçoivent une prime additionnelle et peuvent être transférés dans une autre position pratiquement sans son accord). Le Bureau de la fonction publique a en charge la gestion de l'ensemble des corps des agents de l'Etat aux niveaux national, régional et municipal, dont la composition apparaît très hétérogène. C'est lui qui a mis en œuvre les séminaires de formation éthique avec le concours de deux professeurs d'université qui en ont établi le programme. 3.432 fonctionnaires au total,

choisis par le Directeur général de chaque département ministériel, y ont déjà participé sans qu'il soit véritablement possible de savoir si ces stages de deux jours sont « subis » ou s'ils rencontrent un écho favorable auprès des intéressés, capables par la suite de mettre en pratique concrètement les enseignements dispensés. **L'EEG recommande donc d'axer les séminaires de formation éthique pour les agents publics sur la résolution de cas pratiques et concrets.**

41. L'EEG considère que les dispositions actuelles de la Loi sur la limitation des activités commerciales des personnes investies de fonctions publiques et la Loi sur la fonction publique (voir paragraphes 28 et 29 ci-dessus), visant à interdire le « pantouflage » (c'est-à-dire le passage abusif d'un agent public vers le secteur privé) ne couvrent pas suffisamment toutes les situations qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts. Plus particulièrement, l'article 7 alinéa (1) de la Loi sur la limitation des activités commerciales des personnes investies de fonctions publiques ne s'applique qu'aux décisions prises par le fonctionnaire « à propos d'affaires à caractère individuel » qui concernent l'entité privée où il est désireux d'occuper un poste. Par ailleurs, cette interdiction n'est valable que pour une période d'un an avant que le fonctionnaire ne quitte l'administration (voir ci-dessus note en bas de page No. 14). Ces notions devraient être élargies et s'étendre à toutes les décisions relatives aux domaines dans lesquels le fonctionnaire est amené à exercer des activités de contrôle ou avec lesquels il a des relations de type professionnel ; en outre, le délai devrait être étendu. En conséquence, **L'EEG recommande d'étendre le champ d'application de la Loi sur la limitation des activités commerciales des personnes investies de fonctions publiques et la Loi sur la fonction publique, visant à interdire le « pantouflage » (c'est-à-dire le passage abusif d'un agent public vers le secteur privé).**

IV. THEME III – PERSONNES MORALES ET CORRUPTION

a. Description de la situation

Définition des personnes morales

42. Les personnes morales peuvent être classées selon différents critères : *relations avec l'autorité publique* (personnes morales rattachées à la structure de l'Etat : Trésor public, entreprises nationales ; personnes morales bénéficiaires de l'autonomie locale : communes, département, région, voïvodie) ; *objectifs et fonctions* (personnes morales à caractère commercial : sociétés commerciales, sociétés nationales ; ou à caractère non commercial : associations, partis politiques, syndicats, établissements d'enseignement supérieur, églises) ; *le fait, pour un groupe de personnes, de partager les mêmes intérêts* (corporations : associations, sociétés, coopératives, organismes professionnels ; établissements – entreprises nationales, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche, fondations).

Les types de personnes morales les plus importants sont les suivants :

- sociétés commerciales : sociétés de capitaux (sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions) et les sociétés de personnes (sociétés en commandite simple ou en commandite par actions) ;
- coopératives (regroupement volontaire d'un nombre non limité de personnes désireuses de s'adonner à une activité commune) ;
- entreprises nationalisées (sociétés autonomes et autofinancées tout en bénéficiant du statut de personne morale) ;

- organismes de recherche et de développement, associations, fondations ;
- institutions spécialisées dans les soins de santé ;
- syndicats, partis politiques et banques.

Constitution

43. Les personnes morales peuvent être constituées de différentes manières :

- par un système d'actes de l'autorité publique (texte normatif ou décret administratif pour les entreprises nationalisées et les organismes de recherche et de développement) ;
- par un système de licences (personnes morales créées par leurs fondateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) ; leur existence dépend d'une autorisation de la puissance publique) ;
- par un système de normes (les exigences imposées pour la création d'un type particulier de personnes morales sont définies dans un texte normatif). Ce système concerne notamment les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les syndicats.

Les sociétés de capitaux doivent élaborer un texte fondateur, désigner leurs instances dirigeantes, enregistrer l'organisation auprès du National Court Registrar (ci-après dénommé « le NCR ») et les actionnaires sont tenus de verser des contributions dont le montant minimum est fixé à 50.000 zlotys (10.800 euros environ) pour une société à responsabilité limitée et 500.000 zlotys (108.000 euros environ) pour une société par actions. En ce qui concerne le nombre des fondateurs, les syndicats, les coopératives, les associations ou les fondations sont également tenus de respecter des règles strictes. Quant aux partis politiques, ils doivent être inscrits au registre des partis politiques. La création des banques est réglementée par des dispositions spéciales applicables aux établissements bancaires.

Enregistrement

44. Le NCR est le registre principal. L'inscription à ce registre se fait sur demande ou *ex officio*. Le NCR regroupe le registre du commerce, celui des associations et d'autres organisations sociales et professionnelles ainsi que les fondations et les organismes de santé publique ou celui des débiteurs défallants. Il est géré par les instances juridictionnelles/commerciales. Les informations relatives aux données intégrées à ce registre sont fournies par le Bureau central d'information du NCR qui transmet *ex officio* les données du NCR relatives à l'enregistrement ou à la radiation d'une entreprise aux organismes compétents des collectivités territoriales pour ce qui concerne le siège de l'entreprise. En règle générale, l'accès à certaines des données intégrées au NCR est ouvert à tous et chacun peut obtenir des copies certifiées, des extraits et des certificats. Tout préjudice causé par le dépôt d'informations erronées au NCR et tout manquement à l'obligation d'y inscrire certaines informations dans les délais engage la responsabilité de ses auteurs. La juridiction chargée de l'enregistrement cherche à savoir si, dans la forme et sur le fond, les documents joints à la demande d'enregistrement sont conformes à la loi. Dans certains cas, elle se contente de vérifier la conformité de l'information à la situation de fait. La juridiction compétente coopère avec la direction du Centre national pour les informations sur la criminalité en lui remettant à sa demande des données et des informations. Par ailleurs, c'est également auprès du NCR que sont déposés les états financiers annuels, les conclusions des audits, les copies des résolutions et des décisions des autorités chargées d'approuver les états financiers et les bilans annuels, ainsi que le compte de pertes et profits et les rapports d'activité des différentes entités.

Obligations comptables

45. Conformément à la Loi sur la comptabilité, les personnes morales sont tenues de respecter certains principes comptables, de fournir des relevés fiables sur l'état de leurs affaires, sur leur situation financière et leurs résultats. Tous les événements – et notamment les opérations commerciales – doivent être reportés dans les livres de comptabilité et doivent figurer sur les états financiers. Les entités qui y sont tenues par la loi produisent également des rapports sur leurs activités commerciales. Certaines personnes morales sont également tenues de soumettre leurs états financiers à des commissaires aux comptes impartiaux et indépendants qui les examinent (et s'en servent pour établir leurs conclusions). Certaines autres entités (sociétés de capitaux et coopératives) ont l'obligation de communiquer à leurs associés, actionnaires ou membres leurs états financiers et leurs rapports d'activité, et si les états financiers doivent être visés par un professionnel, également les conclusions et le rapport du commissaire aux comptes.

Limitations imposées à l'exercice de leurs fonctions par des personnes morales

46. Le code pénal prévoit la possibilité de mettre les personnes déclarées coupables d'infraction dans l'incapacité de gérer des personnes morales, d'occuper certains postes ou d'exercer certaines professions. Mais cette possibilité n'existe que si, dans la commission de l'infraction, l'auteur a abusé de sa position ou s'il est avéré que le fait pour lui de continuer à occuper ce poste représente un risque. Ces interdictions peuvent se prolonger sur une période de un à dix ans. Les décisions portant sur ces interdictions font l'objet d'une inscription au casier judiciaire national. L'accès à cette information est limité aux instances agréées.

Législation relative à la responsabilité des personnes morales

47. La Loi sur la lutte contre la concurrence déloyale en date du 16 avril 1993 reconnaît, après amendement, la responsabilité administrative des personnes morales en cas de corruption active. La situation a évolué depuis la Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction en date du 28 octobre 2002 (voir Annexe VII) entrée en vigueur le 27 novembre 2003. Cette loi crée un nouveau régime juridique applicable à la responsabilité des personnes morales et des autres entités collectives qui n'ont pas le statut de personne morale, au titre d'un certain nombre d'infractions¹⁹. La liste des infractions dont les entités collectives peuvent être tenues pour responsables inclut la corruption active, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent. La responsabilité d'une personne morale pour corruption est conditionnée par la commission de l'infraction de corruption par une personne physique qui agit dans son intérêt en faisant usage de l'autorité qu'elle détient pour représenter, prendre une décision en son nom ou pour contrôler ladite personne morale. La « Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction » prévoit que l'avantage factuel ou potentiel – même s'il n'a pas un caractère matériel – d'une entité collective est une condition nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée. Au niveau des principes, une procédure ne peut être engagée contre une personne morale qu'après la condamnation d'une personne physique. Toutefois, dans les cas où la procédure pénale contre une personne physique s'est traduite par un non-lieu pour des motifs qui « rendaient les poursuites

¹⁹ Cette responsabilité a un caractère *sui generis* : d'un point de vue théorique et juridique, il ne s'agit pas à proprement parler d'une responsabilité pénale, bien qu'elle puisse faire l'objet de la décision juridictionnelle d'un tribunal compétent pour connaître de matières pénales aux termes des procédures prévues par les dispositions du code de procédure pénale (même si, à l'évidence, la loi a un caractère répressif, il n'est pas approprié de parler ici de responsabilité pénale).

impossibles²⁰ », la procédure peut être engagée contre la personne morale. Le procureur n'est pas le seul habilité à introduire une instance devant la juridiction puisque la personne lésée peut également le faire et, en cas de corruption active, également le président du Bureau de la concurrence et de la protection du consommateur. L'article 6 de la « Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction » prévoit que la responsabilité d'une telle entité n'exclut pas la responsabilité administrative, civile ou individuelle de l'auteur d'un acte illicite. Jusqu'à présent, aucune procédure n'a été engagée contre des personnes morales.

Sanctions

48. La « Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction comporte une liste des sanctions » encourues au titre de faits de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent : peine pécuniaire d'un montant équivalent à 2 % et jusqu'à 10 % du revenu brut des personnes morales, s'agissant du revenu pour l'exercice fiscal qui précède la date du jugement ; si ce revenu est inférieur à 1.000.000 de zlotys (218.000 euros environ), le montant de la sanction financière peut être fixé entre 2 et 10 % des dépenses supportées lors de l'exercice fiscal qui a précédé le prononcé du jugement. En tout état de cause, la sanction financière ne peut être inférieure à 5.000 zlotys (1.000 euros environ). Si la commission de l'infraction n'a entraîné aucun avantage pour l'entité collective, le tribunal peut décider de ne pas prononcer de peine pécuniaire²¹.
49. La « Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction » crée l'obligation d'inscription des données relatives aux entités collectives condamnées au casier judiciaire national. L'accès à ces informations peut être ouvert dans les cas prévus par la loi, et en particulier à l'entité collective concernée. Ainsi, les adjudicataires potentiels de marchés peuvent demander à une entreprise donnée de leur fournir un bulletin attestant qu'elle n'a pas été condamnée.

Déductibilité

50. Le droit fiscal polonais ne prévoit pas la possibilité de déduire des impôts les sommes utilisées pour « faciliter » des paiements (commissions occultes) ou verser des pots-de-vin pas plus que toutes autres dépenses engagées pour commettre des délits de corruption.

Administration fiscale

51. L'administration fiscale et ses instances de contrôle coopèrent avec la Direction du centre national pour l'information pénale dans toute la mesure requise pour exercer valablement les tâches que son statut lui confie. En outre, conformément à l'article 304(2) du CPP, les personnes qui travaillent pour ces institutions publiques sont tenues – comme tout autre citoyen – de signaler aux services répressifs concernés les faits relatifs à des infractions qui font l'objet de poursuites *ex officio* et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à la destruction de preuves. Les Lois sur les régimes fiscaux et le contrôle fiscal prévoient les cas où l'administration fiscale et ses instances de contrôle peuvent laisser les services répressifs

²⁰ Décès de l'accusé, limitation de responsabilité, carence juridictionnelle à propos de l'auteur de l'infraction (immunité diplomatique, par exemple), absence d'autorisation de poursuivre (immunité parlementaire).

²¹ D'autres mesures prévues par la loi sont : prohibition de la publicité, interdiction d'utiliser des subventions publiques, interdiction d'accepter l'aide d'organisations internationales dont la Pologne est membre, interdiction de participer à des appels d'offres publics, interdiction d'exercer un certain type d'activités et obligation de rendre public la condamnation.

consulter les dossiers fiscaux (y compris ceux qui comportent des informations transmises par des banques et qui concernent, notamment, les comptes bancaires, les chiffres d'affaires, les soldes, les contrats conclus ou les prêts consentis). L'article 74(2) de la Loi sur la comptabilité prévoit l'obligation de conserver les registres comptables pendant une période de cinq ans, ainsi que l'inventaire des documents, les justificatifs comptables relatifs aux investissements à long terme, aux prêts, crédits et contrats commerciaux. Par ailleurs, l'article 86(1) de la Loi sur les régimes fiscaux prévoit que les contribuables sont tenus de remplir des déclarations d'impôt et de les conserver avec l'ensemble de la documentation afférente à leurs revenus jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle leur responsabilité fiscale est engagée. Conformément à l'article 60 du code des impôts, tout manquement à l'obligation de tenue de registres comptables rend son auteur passible d'une amende. L'article 83 prévoit que quiconque, à la demande d'une personne autorisée à procéder à des contrôles fiscaux, refuse de lui remettre les documents qu'elle sollicite ou détruit, détériore, rend inutilisable, dissimule ou soustrait des pièces comptables, est passible d'une amende dont le montant peut atteindre 720 zlotys par jour.

Commissaires aux comptes et comptables

52. Il n'y a pas de disposition particulière qui prévoit l'obligation, pour les commissaires aux comptes et les comptables privés, de faire état d'éventuels soupçons de corruption dont ils auraient connaissance. Leur activité est soumise à la règle générale prévue par l'article 304(1) du CPP. Aucune initiative n'a été prise pour impliquer les comptables, les contrôleurs et autres professions de conseil dans le déploiement d'une politique qui viserait à repérer / à signaler les infractions à caractère comptable et la dissimulation de crimes ou délits et plus particulièrement dans les cas de corruption et de blanchiment d'argent.

b. Analyse

53. Les autorités polonaises ont pris les mesures adéquates pour mettre sur pied un système d'enregistrement et de déclaration approprié des personnes morales et permettre au public d'avoir accès aux informations relatives aux activités des personnes morales. En dépit de ce fait, il faut signaler que, pour une petite catégorie de personnes morales (les différentes entités religieuses, la Croix Rouge polonaises, etc.), la loi n'a pas retenu cette exigence de déclaration. Les autorités polonaises ont fait part de leur inquiétude à propos de la situation où le régime de la déclaration ne s'applique pas à de telles entités autres que publiques. Il n'y a aucune limitation au droit des personnes morales à détenir des intérêts dans d'autres personnes morales ni de restriction quant au nombre de comptes qu'une société peut ouvrir. Les actionnaires minoritaires – c'est à dire ceux qui possèdent moins de 10 % du capital – ne sont pas déclarés et il est donc impossible d'obtenir des informations à leur propos. En outre, l'EEG note qu'au moment de la visite, les informations relatives aux personnes morales légalement déclarées ne pouvaient être consultées sur internet. Les autorités polonaises ont indiqué qu'à compter du début de 2004, certains éléments d'information sur les personnes morales légalement déclarées pourraient être consultés sur internet. L'EEG observe que des mesures adéquates devraient être prises pour faciliter l'accès du public à l'information sur les personnes morales.
54. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction – qui crée une nouvelle réglementation de la responsabilité des entreprises au titre des crimes et des délits fiscaux (la loi est entrée en vigueur le 27 novembre 2003, c'est à dire pendant la visite d'évaluation) – l'EEG n'a pas analysé les dispositions de la loi de 1993 sur la lutte contre la concurrence déloyale qui reconnaissait la responsabilité administrative des entreprises en cas de corruption active (les dispositions de la loi

de 1993 applicables à la responsabilité des chefs d'entreprise au titre de la corruption de fonctionnaires ont été abrogées par l'adoption de la loi sur la responsabilité des entités collectives de 2002). Toutefois, l'EEG note que les autorités polonaises n'ont pas fourni d'informations sur la procédure créée contre les personnes morales aux termes de la loi de 1993 sur la lutte contre la concurrence déloyale et observe que l'application pratique de cette loi, en ce qui concerne la reconnaissance de la responsabilité administrative des entreprises en cas de corruption active, soulève un certain nombre de difficultés.

55. La Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction régleme nte d'une manière complète les questions relatives à la responsabilité des entreprises au titre des infractions pénales et fiscales. Les dispositions de cette loi concernent aussi bien des questions de fond que de forme relatives à la responsabilité des personnes morales. Cette loi est un instrument répressif qui crée une responsabilité *sui generis*. La loi reconnaît la responsabilité des personnes morales en cas de corruption active, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent commis par une personne physique qui occupe un poste de direction, à l'avantage, dans l'intérêt et au nom de la personne morale, mais également dans le cas où une carence dans les mécanismes de contrôle au sein de la personne morale a rendu possible la commission des infractions précitées. La responsabilité de l'entreprise n'exclut pas la responsabilité individuelle de l'auteur des infractions. Les sanctions prévues par la loi – y compris les amendes – semblent être efficaces, proportionnées et suffisamment dissuasives. Le champ d'application de la loi en ce qui concerne les catégories de personnes morales qui peuvent être reconnues responsables d'infractions est également conforme aux normes de la Convention pénale sur la corruption. L'EEG considère que les dispositions de la loi satisfont dans une large mesure aux normes fixées par l'article 18 de la Convention. Néanmoins, il est apparu à l'EEG que la disposition qui concerne le trafic d'influence actif (article 230a du code pénal) n'avait pas été incluse au nombre des infractions visées par l'article 7 de la Loi sur la responsabilité des entités collectives. Les amendements au code pénal qui ont constitué en infractions pénales le trafic d'influence (articles 230-230a) et la corruption dans le secteur privé (article 296a) ont été présentés en juin 2003 et ces amendements au droit pénal positif n'ont manifestement pas été repris dans la loi sur la responsabilité des entités collectives adoptée en 2002. L'EEG considère que cette omission / carence a une incidence négative sur le champ d'application de la loi par rapport à des catégories de crimes qui doivent avoir été commis pour que la responsabilité des personnes morales soit engagée. En conséquence, **l'EEG recommande d'amender la « Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction » pour inclure toutes les infractions relatives à la corruption qui peuvent conduire à engager la responsabilité de la personne morale.**
56. En outre, il faut préciser qu'aux termes de la Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction, la responsabilité des personnes morales ne peut être engagée que si la personne physique a été condamnée, mais pas dans une affaire où l'auteur de l'infraction a été acquitté ni dans le cas où il n'a pu être identifié. L'EEG considère que cette situation n'entre pas en conflit avec les dispositions de l'article 18 de la Convention pénale sur la corruption. Néanmoins, l'EEG note que cette restriction n'est pas conforme à la norme pertinente de la Recommandation No. R (88) 18 du Comité des Ministres relative à la responsabilité des entreprises dotées de la personnalité morale au titre d'infractions commises dans l'exercice de leurs activités. Compte tenu du fait que la Recommandation No. R (88) 18 ne fait pas partie du domaine d'évaluation prescrit par le Statut du GRECO, l'EEG se contente de mentionner la limitation précitée relative à l'engagement éventuel de la responsabilité des entreprises dans le droit polonais.

57. Compte tenu de la récente entrée en vigueur de la Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction et du fait qu'aucune procédure pénale n'a été engagée contre des personnes morales sur la base de cette loi, l'EEG n'est pas en mesure de se prononcer sur son efficacité et son application pratique. En tout état de cause, l'EEG observe qu'en dépit du fait que le texte précité ait été adopté en 2002, à la date de son entrée en vigueur en 2003, aucune formation spécifique n'a été dispensée ni aux procureurs ni aux magistrats à propos des dispositions qu'il contient. Pendant la visite, les autorités polonaises ont fait savoir à l'EEG qu'elles avaient l'intention d'organiser en 2004 des séminaires de formation destinés aux magistrats sur la mise en œuvre du texte précité, dans le cadre des activités du Département Formation du personnel judiciaire au sein du ministère de la Justice. L'EEG insiste sur l'importance d'une formation spécifique, plus particulièrement après l'adoption d'une législation qui fixe de nouvelles normes de fond et règles de procédure dans un domaine tel que la responsabilité pénale des personnes morales. En conséquence, **l'EEG recommande l'organisation de séminaires de formation spécialement conçus pour les procureurs et les juges afin d'assurer une mise en œuvre effective de la Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction.**
58. La législation fiscale polonaise n'interdit pas expressément la déductibilité des « commissions occultes », pots-de-vin et autres frais liés aux infractions de corruption. Néanmoins, les autorités polonaises précisent que le droit fiscal ne prévoit pas la possibilité de déduire les « dépenses pour corruption », dans la mesure où les dispositions de droit fiscal ne sont pas applicables aux ressources tirées d'agissements qui ne peuvent faire l'objet d'un contrat juridiquement valide. Si l'on tient compte des principes à la base du système juridique polonais et de la jurisprudence, l'EEG considère que cette situation est conforme aux exigences imposées par le Principe directeur No. 8. L'EEG note également que l'obligation légale faite aux pouvoirs publics (y compris à l'administration fiscale) de signaler aux services répressifs concernés les soupçons qu'ils peuvent avoir à propos d'infractions pénales (dont les crimes et délits de corruption)(article 304, paragraphe 2 du CPP), permet à l'administration fiscale de contribuer à la lutte contre la corruption de façon efficace et coordonnée. Dans le même temps, l'EEG constate l'absence d'une formation appropriée ou de directives données aux fonctionnaires de l'administration fiscale qui pourraient encourager la détection des cas de corruption et améliorer les interactions avec les services répressifs compétents. En conséquence, **l'EEG recommande l'organisation de formations spéciales et/ou l'adoption de directives claires à l'intention des autorités de l'administration fiscale et axées sur les questions liées à la détection des infractions de corruption et sur l'exécution effective de l'obligation qui leur est faite par le code de procédure pénale de signaler les cas de corruption.**
59. L'EEG considère que la législation polonaise traite de façon satisfaisante le non-respect des obligations comptables et note que le code pénal, le code des impôts et la Loi sur la comptabilité prévoient un ensemble de sanctions suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives et, notamment, des amendes et des peines de privation de liberté dans les cas où sont commises des infractions de type comptable. Pendant la visite, les autorités polonaises ont précisé quelles étaient les fonctions et le statut des auditeurs internes (publics) et des commissaires aux comptes indépendants. L'EEG note que les textes législatifs applicables aux audits publics internes (Loi sur les finances publiques) et aux contrôles des commissaires indépendants (Loi sur les commissaires aux comptes) ne comportent aucune disposition qui leur ferait obligation de signaler aux services répressifs leurs soupçons de commission d'une infraction. Les auditeurs internes (publics) sont tenus au respect de l'obligation faite à tous les fonctionnaires de signaler aux services répressifs concernés leurs soupçons de commission d'une infraction pénale (article 304, paragraphe 2 du CPP). En ce qui concerne les commissaires aux comptes indépendants,

l'obligation qui leur est faite de signaler leurs soupçons résulte de l'obligation civique générale prévue par le CCP (article 304, paragraphe 1). Par ailleurs, les commissaires aux comptes indépendants sont tenus, par un texte spécial, au respect du secret professionnel et cette obligation peut apparaître contradictoire avec la nécessité de faire état de leurs soupçons dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. L'EEG rappelle que les irrégularités constatées dans les états financiers et les registres comptables peuvent constituer des sources importantes d'information et conduire à la détection d'infractions à l'occasion des vérifications et contrôles et insiste sur l'importance d'une meilleure sensibilisation à la détection des infractions de corruption pendant ces vérifications comptables et autres, et du respect de l'obligation de faire état d'éventuels soupçons telle qu'elle résulte du code de procédure pénale. Dans ce contexte, l'EEG observe que l'absence de mesures concrètes destinées à impliquer les auditeurs publics et les commissaires aux comptes dans le bon déroulement des politiques qui visent à détecter / à signaler les infractions de corruption, peut avoir une incidence sur leur rôle dans la lutte contre la corruption.

V. CONCLUSIONS

60. Au cours des dernières années, la Pologne a adopté des mesures appropriées pour élaborer un cadre législatif adéquat qui permette aux autorités compétentes de traiter les questions relatives aux produits de la corruption, à la corruption au sein de l'administration publique et à la corruption dans les activités des entreprises. Un plus haut degré de spécialisation et une formation spécifique sont indispensables pour que les procureurs et les services répressifs soient en mesure d'appliquer pleinement les dispositions relatives à la saisie et à la confiscation des produits de la corruption. La réflexion en cours au sein de l'administration sur la réforme de la structure de l'Etat et sur son fonctionnement tient compte du problème de la corruption. La législation applicable et les réglementations indispensables sont déjà en place. Cela dit, le succès des politiques de prévention de la corruption au sein de l'administration pourrait être encore plus éclatant s'il y avait un contrôle régulier et une actualisation de leur mise en œuvre et à la réglementation des conflits d'intérêts. La « Loi sur la responsabilité des entités collectives » n'est entrée en vigueur qu'en novembre 2003 ; il n'est donc pas possible d'évaluer son efficacité et son fonctionnement pratique ; pour autant, ces dispositions sont conformes aux normes posées par l'article 18 de la Convention pénale sur la corruption.
61. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Pologne :
 - i. **1) que soient mises rapidement à la disposition des parquets – pendant les activités d'investigation – des informations économiques et financières coordonnées et actualisées ; et, 2) de continuer à dispenser aux procureurs et aux agents de police une formation spéciale et leur fournir les moyens adéquats pour mieux appliquer les dispositions en matière de saisie et de confiscation ;**
 - ii. **d'intensifier les efforts pour créer, au sein des parquets, des équipes d'experts multidisciplinaires dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière ;**
 - iii. **de développer dans la pratique le recours aux mesures d'entraide judiciaire internationale, notamment à propos des dispositions provisoires à prendre dans les affaires de corruption ;**

- iv. **la création d'un organisme spécialisé chargé de suivre la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption, d'organiser la collecte et l'analyse des données, d'en évaluer la qualité et de les publier, accompagnées de recommandations au gouvernement en matière de prévention de la corruption ;**
 - v. **d'axer les séminaires de formation éthique pour les agents publics sur la résolution de cas pratiques et concrets ;**
 - vi. **d'étendre le champ d'application de la Loi sur la limitation des activités commerciales des personnes investies de fonctions publiques et la Loi sur la fonction publique, visant à interdire le « pantouflage » (c'est-à-dire le passage abusif d'un agent public vers le secteur privé) ;**
 - vii. **d'amender la «Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction » pour inclure toutes les infractions relatives à la corruption qui peuvent conduire à engager la responsabilité de la personne morale ;**
 - viii. **l'organisation de séminaires de formation spécialement conçus pour les procureurs et les juges afin d'assurer une mise en œuvre effective de la Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements interdits sous peine de sanction ;**
 - ix. **l'organisation de formations spéciales et/ou l'adoption de directives claires à l'intention des autorités de l'administration fiscale et axées sur les questions liées à la détection des infractions de corruption et sur l'exécution effective de l'obligation qui leur est faite par le code de procédure pénale de signaler les cas de corruption.**
62. En outre, le GRECO invite les autorités polonaises à tenir compte des observations faites dans la partie analytique du présent rapport.
63. En conclusion et conformément à la Règle 30.2 du Règlement, le GRECO invite les autorités polonaises à présenter pour le 30 novembre 2005 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.

ANNEXE I

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 291

1. En cas de commission d'une infraction passible d'une amende ou de la confiscation d'objets matériels ou d'un versement additionnel au bénéfice du tiers lésé ou de toute autre considération pécuniaire d'ordre public, ou en cas de condamnation à la réparation d'un tort ou au dédommagement du tiers lésé, l'exécution de la décision peut être garantie *ex officio* sur les biens de l'accusé.
2. (...)

ANNEXE II

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 297

1. L'instruction préliminaire répond aux objectifs suivants :
 - (1) chercher à savoir si un acte illicite a été ou non commis et déterminer s'il constitue ou non une infraction ;
 - (2) identifier l'auteur de l'infraction et, si nécessaire, procéder à son arrestation ;
 - (3) recueillir des informations dans les conditions prévues aux articles 213 et 214 ;
 - (4) élucider les circonstances de l'espèce et, notamment, identifier les tiers lésés et l'ampleur des dommages causés ;
 - (5) rassembler, sécuriser, préserver et enregistrer les preuves à produire au tribunal dans la toute la mesure requise.

Article 213

1. Les données suivantes relatives au prévenu doivent être collectées dans le cadre du déroulement normal de la procédure : identité, âge, situation de famille et statut matrimonial, degré d'instruction, profession, emploi et sources de revenu.
2. (...)

ANNEXE III

CODE PENAL

Article 44. § 1. Le tribunal imposera la confiscation des objets directement obtenus par une infraction.

§ 2. Le tribunal peut ordonner, et dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction.

§ 3. La confiscation évoquée au § 2 ne sera pas imposée si elle n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction commise. A sa place, le tribunal peut imposer un paiement supplémentaire au Trésor de l'Etat.

§ 4. Si l'imposition de la confiscation évoquée aux § 1 et 2 est impossible, le tribunal peut ordonner le paiement d'une somme équivalant à la valeur des objets directement obtenus par l'infraction ou qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction.

§ 5. La confiscation des objets évoquée aux § 1 et 2 ne sera pas imposée si ces objets doivent être restitués à la victime ou à toute autre entité légitime.

§ 6. Dans le cas où la condamnation est liée à une infraction liée à l'interdiction de produire, de posséder, d'échanger, de transférer ou de transporter des objets spécifiques, le tribunal peut décider, et décidera dans les cas prévus par la loi, leur confiscation.

§ 7. Si les objets évoqués aux § 2 ou 6 ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction, leur confiscation ne peut être décidée que dans les cas prévus par la loi ; en cas de copropriété, le tribunal décidera la confiscation uniquement de la part détenue par l'auteur de l'infraction, ou le paiement d'une somme équivalant à sa valeur.

§ 8. Les objets soumis à confiscation deviendront la propriété du Trésor de l'Etat au moment où le verdict prendra effet.

Article 45. § 1. Si l'auteur de l'infraction a tiré un bénéfice financier de l'infraction, même indirectement, et si cette infraction n'entraîne pas la confiscation évoquée à l'article 44 § 1 ou 6, le tribunal imposera la confiscation du bénéfice financier ou le paiement d'une somme équivalant à sa valeur.

La confiscation ne sera pas effectuée en totalité ou partiellement si le bénéfice financier ou l'équivalent de sa valeur doit être restitué à la personne lésée ou à une autre entité.

§ 2. Dans le cas de la condamnation de l'auteur d'une infraction qui en a tiré, même indirectement, un bénéfice matériel considérable, on considère que le bien qu'il s'est approprié ou sur lequel il a obtenu un autre droit pendant ou après la commission de l'infraction – jusqu'au prononcé du verdict, même s'il n'est pas définitif – constituera le bénéfice tiré de l'infraction, sauf si l'auteur de l'infraction ou une autre personne concernée présente la preuve du contraire (ou sauf si l'auteur de l'infraction ou une autre personne concernée prouve que cela n'est pas le cas).

§ 3. Si les circonstances de l'affaire indiquent qu'il est hautement probable que l'auteur de l'infraction évoqué au § 2 a effectivement ou en vertu d'un quelconque titre légal transféré le bien constituant le bénéfice de l'infraction à une personne physique, une personne morale ou une autre entité n'ayant pas le statut de personne morale, on considère que les objets détenus²² par cette personne ou cette entité ainsi que les droits de propriété pertinents appartiennent à l'auteur de l'infraction, sauf si cette personne ou cette entité apporte la preuve qu'ils ont été acquis en toute légalité.

§ 4. Les dispositions des § 2 et 3 s'appliqueront aussi lorsqu'on effectue une saisie conformément à la disposition de l'article 292 § 2 du Code de procédure pénale, lorsqu'il s'agit de préserver les produits de l'infraction à confisquer et lors de la mise en œuvre de la confiscation. Une personne ou une entité concernée par l'allégation évoquée au § 3 peut engager une action contre le Trésor de l'Etat pour contester cette allégation. La procédure de confiscation sera alors suspendue jusqu'à la conclusion légale de l'affaire.

§ 5. En cas de copropriété, le tribunal ordonnera la confiscation du bien détenu en copropriété par l'auteur d'une infraction ou le paiement d'une somme équivalant à ce bien.

§ 6. Le bénéfice financier faisant l'objet d'une confiscation ou la somme équivalant à sa valeur sera transmis au Trésor de l'Etat dès que la décision du tribunal deviendra définitive et dans le cas évoqué à la deuxième phrase du § 4, dès que la décision rejetant l'action contre le Trésor de l'Etat deviendra définitive.

²² Détenus comme par un propriétaire.

ANNEXE IV

CODE CIVIL

Article 412

« Le tribunal peut ordonner la confiscation de la prestation au bénéfice du Trésor public si ladite prestation a été délibérément réalisée en échange de la commission d'un acte interdit par les dispositions législatives et réglementaires ou dans un but inavouable. Si l'objet sur lequel porte la prestation a été consommé ou perdu, l'équivalent de sa valeur peut être confisqué ».

ANNEXE V

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 611d

1. Si, pendant le déroulement de la procédure, il apparaît que se sont produites des circonstances qui justifient une décision de prise de garantie sur des biens du fait d'une menace de confiscation qui pèserait sur ces objets ou autres biens constitutifs d'avantages matériels tiré de la commission d'une infraction et que ces objets ou biens soient situés sur le territoire d'un Etat étranger, le tribunal et, dans le cadre de l'instruction préliminaire, l'Etat qui poursuit, peuvent, sur intervention du ministre de la Justice, demander à une instance appropriée de l'Etat étranger de prendre des garanties sur les objets ou les biens visés par la confiscation.
2. Si telle instance d'un Etat étranger sollicite l'exécution d'une décision de justice valide et définitive de prise de garantie sur biens, lorsque le bien objet de la garantie sollicitée se trouve sur le territoire de la République de Pologne, le tribunal d'instance (« *sad rejonowy* ») ou le parquet du ressort du lieu où le bien en question est situé, a compétence pour exécuter la décision.

ANNEXE VI

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

d) L'Administration

Article 120

(Organisation des tâches de l'Administration)

L'organisation de l'Administration, ses compétences et le mode de désignation de ses agents sont réglementés par la loi.

Les organes administratifs s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance dans le cadre et sur la base de la Constitution et des lois.

La protection judiciaire des droits et intérêts légitimes des citoyens et des organisations est assurée contre les décisions et les interventions des organes administratifs et des détenteurs de l'autorité publique.

Article 121

(Responsabilités des organes administratifs)

Les ministères exercent directement les responsabilités de l'Administration.

Les pouvoirs locaux et régionaux, les entreprises, d'autres organisations et les particuliers peuvent être investis par la loi de l'autorité requise pour s'acquitter de certaines des obligations de l'Administration.

Article 122

(Emplois publics)

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'emploi au sein de l'Administration n'est possible que sur la base de concours ouverts.

ANNEXE VII

Bulletin des lois 02.197.1661

LOI

en date du 28 octobre 2002

SUR LA RESPONSABILITE DES ENTITES COLLECTIVES AU TITRE D'AGISSEMENTS PROHIBES SOUS PEINE DE SANCTION

(Bulletin des lois en date du 27 novembre 2002)

Article 1

La loi fixe les principes qui définissent la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements prohibés sous peine de sanction – c'est à dire les infractions et délits fiscaux – ainsi que les principes qui régissent la procédure à suivre dans le domaine de cette responsabilité.

Article 2

1. Au sens où la présente loi l'entend, l'expression « entité collective » désigne une personne morale et/ou une organisation sans personnalité juridique, sauf s'agissant du Trésor public, les instances de l'autonomie locale et les associations qui en dépendent ou les organes de l'Etat et des pouvoirs locaux et régionaux.
2. Au sens où la loi l'entend, l'expression « entité collective » désigne également une entreprise commerciale avec participation du Trésor public à la mise de fonds, une instance de l'autonomie locale ou une association qui en dépend, une entreprise en activité, une entité en liquidation et tout entrepreneur autre qu'une personne physique ainsi qu'une organisation étrangère.

Article 3

L'entité collective sera réputée responsable de la commission d'un acte prohibé qui résulterait du comportement de toute personne physique qui :

- 1) agit au nom ou pour le compte de l'entité collective, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés ou de sa capacité à la représenter, qui intervient et prend des décisions en son nom ou exerce un contrôle interne ou chaque fois qu'une telle personne abuse des pouvoirs qui sont les siens ou manque à ses devoirs ;
 - 2) est autorisée à agir à la suite d'un abus de pouvoir ou d'un manquement à ses devoirs imputable à la personne à laquelle il est fait allusion à l'alinéa 1) ci-dessus ;
 - 3) agit ou intervient au nom de ou pour le compte de l'entité collective avec le consentement ou l'autorisation ou la connaissance de la personne à laquelle il est fait allusion à l'alinéa 1) ci-dessus ;
 - 4) est un entrepreneur ;
- si ce comportement a effectivement ou pourrait effectivement s'être traduit pour l'entité collective, par un avantage, fût-ce à caractère autre que financier.

Article 4

L'entité collective verra sa responsabilité engagée si la commission d'une infraction ou d'un délit fiscal par la personne à laquelle fait allusion l'article 3 ci-dessus est avérée à la suite d'une condamnation valide, d'une injonction pénale, d'une décision légitime d'abandonner volontairement l'engagement de sa responsabilité ou d'une décision valide de suspendre provisoirement la procédure ou d'une décision valide de suspendre la procédure en raison de circonstances qui excluent la poursuite de l'auteur de l'infraction constatée.

Article 5

L'entité collective verra sa responsabilité engagée même s'il apparaît qu'elle a failli à l'exercice de la diligence raisonnable dans le choix de la personne physique à laquelle il est fait allusion à l'article 3.2 ou 3.3 ou qu'elle n'a pas exercé le contrôle requis sur ladite personne ou chaque fois que l'organisation des activités de l'entité n'aura pas garanti la prévention de l'acte interdit et que la commission de l'acte en cause aurait pu être évitée par les soins diligents que les circonstances exigeaient et dont aurait dû se montrer capable la personne à laquelle fait allusion l'article 3.1 ou 3.4.

Article 6

Ni la reconnaissance ni la non-reconnaissance de l'engagement de la responsabilité de l'entité collective en vertu des principes fixés par la présente loi ne saurait exclure la responsabilité civile au titre des dommages causés, pas plus que la responsabilité personnelle de l'auteur de l'acte prohibé.

Article 7

1. Au titre de l'un des agissements spécifiés dans le texte de la présente loi, l'entité collective sera passible d'une amende dont le montant est fixé à 10 % de ses produits d'exploitation, dans les conditions définies par la réglementation applicable à l'impôt sur le revenu des sociétés, tels que générés au cours de l'exercice fiscal qui aura immédiatement précédé la date du jugement.
2. Si les produits d'exploitation auxquels il est fait allusion au paragraphe 1 ci-dessus sont inférieur à 1.000.000 de PLN, le montant de l'amende sera fixé à 10 % des dépenses supportées pendant l'exercice fiscal qui aura immédiatement précédé la date du jugement.
3. Aucune condamnation à une amende dans les conditions visées aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus ne pourra être inférieure à 5.000 PLN.

Article 8

1. En outre, l'entité collective est condamnée à la confiscation :
 - 1) des objets qui procèdent, même indirectement, de l'acte prohibé, ou des objets utilisés ou conçus pour être utilisés en tant qu'outils dans la commission de l'acte prohibé ;
 - 2) des gains financiers qui trouvent leur origine, même indirectement, dans la commission de l'acte prohibé ;
 - 3) de la somme équivalent à la valeur des objets ou des avantages financiers qui procèdent, même indirectement, de la commission de l'acte prohibé ;
2. La confiscation dont il est fait mention au paragraphe 1 ci-dessus ne sera pas prononcée si l'objet, l'avantage financier ou la somme qui équivalait à ce bénéfice doit être restituée à une autre entité qui y aurait légitimement droit.

Article 9

1. L'entité collective peut faire l'objet des sanctions suivantes :
 - 1) interdiction d'assurer la promotion ou la publicité de ses activités commerciales, des produits qu'elle fabrique ou qu'elle vend, des services dont elle assure la prestation ou des avantages qu'elle concède ;
 - 2) interdiction d'utiliser des fonds, subventions, allocations ou autres formes de soutien financier d'origine publique ;
 - 3) interdiction d'utiliser l'aide fournie par les organisations internationales dont la République de Pologne est membre ;
 - 4) interdiction de participer à des appels d'offres pour l'adjudication de marchés publics ;
 - 5) interdiction de poursuivre des activités commerciales principales ou accessoires de celles susmentionnées ;
 - 6) publicité de la décision prise à son encontre.
2. Les interdictions visées au paragraphe 1.1-5 sont prononcées pour des périodes comprises entre 1 et 5 ans et pour des années non divisibles.
3. L'interdiction à laquelle fait allusion le paragraphe 1.5 ne peut être prononcée si la décision risque de conduire à la faillite ou à la liquidation de l'entité collective ou à une mise de ses personnels en chômage technique, dans les conditions visées par l'article 1 de la loi du 28 décembre 1989 sur les principes spéciaux de résiliation des contrats de travail pour des motifs qui tiennent à l'employeur (Bulletin des lois 2002, No. 112, it. 980 et No. 135, it. 1146).

Article 10

Au moment d'ordonner une amende, des interdictions ou de prononcer publiquement son jugement, le tribunal prend en compte plus particulièrement l'importance des avantages obtenus par l'entité collective ainsi que les conséquences sociales de la sanction.

Article 11

1. Lorsqu'il ordonne une amende ou une confiscation, le tribunal fait sienne toute décision valide qui aurait déjà reconnu l'entité collective secondairement responsable de l'amende ou de la confiscation prononcée contre la personne physique à laquelle fait allusion l'article 3 au titre de l'infraction fiscale reconnue par le code des impôts.
2. Lorsqu'il ordonne la confiscation des avantages financiers ou de tout équivalent qui en procède, le tribunal tient compte de tout jugement valide prononcé sur la base de l'article 52 du code pénal ou de l'article 24, paragraphe 5 du code des impôts qui fait obligation à l'entité collective de restituer les avantages financiers qu'elle a obtenus du fait de la commission de l'infraction par la personne physique à laquelle fait allusion l'article 3.

Article 12

Dans des affaires particulièrement sensibles ou justifiées, lorsque l'acte prohibé qui a entraîné l'engagement de la responsabilité de l'entité collective ne s'est traduit pour elle par aucun avantage, le tribunal peut renoncer à prononcer une amende et se satisfaire d'ordonner la confiscation, l'interdiction ou la publicité du jugement, mais dans les conditions spécifiées par les articles 8.2 et 11.

Article 13

Si, antérieurement à l'expiration d'un délai de 5 ans après la condamnation à une amende, l'acte prohibé qui avait entraîné l'engagement de la responsabilité de l'entité collectivité se répète, ladite entité peut être condamnée à une amende dont le montant pourra atteindre la valeur maximale fixée par la loi, augmentée de moitié ; dans ce cas, la disposition posée par l'article 9.3 n'est pas applicable.

Article 14

Aucune amende, confiscation, interdiction ou publicité de la décision prise par le tribunal ne peut être ordonnée contre l'entité collective 10 ans après qu'ait été prise la décision à laquelle fait allusion l'article 4.

Article 15

Aucune amende, confiscation, interdiction ou publicité de la décision prise par le tribunal ne peut être ordonnée 10 ans après que le jugement qui reconnaît officiellement l'entité collective responsable de la commission d'un acte prohibé sous peine de sanction, soit devenu définitif.

Article 16

1. Aux termes de la présente loi, l'entité collective verra sa responsabilité engagée si la personne à laquelle fait allusion l'article 3 a commis une infraction :

1) contre les relations économiques dont il est questions dans les textes suivants :

- a) articles 296-306 et 308 du code pénal ;
- b) articles 90f-90k de la loi en date du 28 juillet 1990 sur les activités d'assurance (Bulletin des lois, 1996, No. 11, it. 62; 1997, No. 43, it. 272; No. 88, it. 554; No. 107, it. 685; No. 121, it. 769 et 770; et No. 139, it. 934; 1998 No. 155, it. 1015; 1999 No. 49, it. 483; No. 101, it. 1178, et No. 110, it. 1255; 2000 No. 43, it. 483; No. 48, it. 552; No. 70, it. 819; No. 114, it. 1193, et No. 116, it. 1216; 2001 No. 37, it. 424; No. 88, it. 961; No. 100, it. 1084, et No. 110, it. 1189; et 2002 No. 25, it. 253; No. 41, it. 365, et No. 153, it. 1271) ;
- c) articles 38-43a de la loi en date du 29 juin 1995 sur les obligations (Bulletin des lois, 2001, it. 1300) ;
- d) article 171 de la loi en date du 29 août 1997 dite loi sur les activités bancaires (Bulletin des lois, 2002 No. 72, it. 665; No. 126, it. 1070; No. 141, it. 1178; No. 144, it. 1208; No. 153, it. 1271, et No. 169, it. 1385 et 1387) ;
- e) articles 303-305 de la loi en date du 30 juin 2000 dite loi sur la propriété industrielle (Bulletin des lois, 2001 No. 49, it. 508; et 2002 No. 74, it. 676; No. 108, it. 945; No. 113, it. 983; et No. 153, it. 1271) ;
- f) articles 585-592 de la loi en date du 15 septembre 2000 – Code des sociétés commerciales (Bulletin des lois No. 94, it. 1037 et 2001 No. 102, it. 1117) ;
- g) article 33 de la loi du 29 novembre 2000 sur le négoce avec l'étranger des biens, des technologies et des services à caractère stratégique pour la sécurité de l'Etat et le maintien de la paix et de la sécurité internationale ainsi que les amendements aux lois précitées (Bulletin des lois No. 119, it. 1250, 2001 No. 154, it. 1789 et 2002 No. 41, it. 365; No. 74, it. 676, et No. 89, it. 804) ;
- h) articles 36 et 37 de la loi en date du 22 juin 2001 sur l'exercice d'activités commerciales dans le domaine de la fabrication et du négoce des explosifs, des armes, des munitions et des produits et technologies conçus à des fins militaires ou policières (Bulletin des lois No. 67, it. 679 ; 2002 No. 74, it. 676, et No. 117, it. 1007);

- 2) contre le négoce des devises et des actions dans les conditions spécifiées par les textes suivants :
 - a) articles 310-314 du code pénal ;
 - b) articles 165-177 de la loi du 21 août 1997 – loi sur le négoce public des actions (Bulletin des lois, 2002 No. 49, it. 447) ;
 - c) article 37 de la loi du 29 août 1997 sur les obligations hypothécaires et les banques hypothécaires (Bulletin des lois No. 140, it. 940; 1998 No. 107, it. 669; 2000 No. 6, it. 70; et No. 60, it. 702; 2001 No. 15, it. 148; et No. 39, it. 459; et 2002 No. 126, it. 1070; et No. 153, it. 1271);
 - 3) de corruption et de parrainage rémunéré, dans les conditions prévues aux articles 228-230 du code pénal ;
 - 4) contre la protection des données, dans les conditions prévues aux articles 267-269 du code pénal ;
 - 5) contre la fiabilité des informations documentées, dans les conditions prévues aux articles 270-273 du code pénal ;
 - 6) contre la propriété, dans les conditions prévues aux articles 286 et 287 et 291-293 du code pénal ;
 - 7) contre la liberté sexuelle et les bonnes mœurs, dans les conditions prévues aux articles 200, paragraphe 2, 202 et 204 du code pénal ;
 - 8) contre l'environnement, dans les conditions prévues par les textes suivants :
 - a) articles 181-184 et 186-188 du code pénal ;
 - b) article 34 de la loi du 11 janvier 2001 sur les produits et les préparations chimiques (Bulletin des lois No. 11, it. 84; No. 100, it. 1085; No. 123, it. 1350; et No. 125, it. 1367; et 2002, No. 135, it. 1145 et No. 142, it. 1187) ;
 - c) article 69 de la loi en date du 27 avril 2001 sur les déchets (Bulletin des No. 62, it. 628; et 2002 No. 41, it. 365 et No. 113, it. 984) ;
 - d) articles 58-64 de la loi en date du 22 juin 2001 sur les organismes génétiquement modifiés (Bulletin des lois No. 76, it. 811; 2002 No. 25, it. 253; et No. 41, it. 365) ;
 - 9) contre la loi et l'ordre public, dans les conditions prévues par les articles 252 et 253, 256-258, 263 et 264 du code pénal ;
 - 10) constituée par un acte de concurrence déloyale, dans les conditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi en date du 16 avril 1993 sur la lutte contre la concurrence déloyale (Bulletin des lois No. 47, it. 211; 1996 No. 106, it. 496; 1997 No. 88, it. 554; 1998 No. 106, it. 668; 2000 No. 29, it. 356 et No. 93, it. 1027; et 2002 No. 126, it. 1068 et 1071; et No. 129, it. 1102) ;
 - 11) contre la propriété intellectuelle, dans les conditions prévues aux articles 115-118 de la loi en date du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes (Bulletin des lois 2000 No. 80, it. 904; 2001 No. 128, it. 1402; et 2002 No. 126, it. 1068).
2. L'entité collective verra également sa responsabilité engagée aux termes de la présente loi si la personne à laquelle il a été fait allusion à l'article 3 commet une infraction ou un délit fiscal :
- 1) contre les obligations fiscales et la nécessité de justifier des fonds ou subventions alloués, dans les conditions prévues aux articles 54-56, 63, 65, 67, 76, 77 et 82 du code des impôts ;
 - 2) contre les obligations douanières et les principes du négoce des biens et services avec l'étranger, dans les conditions prévues par les articles 85, 88, 89 et 92 du code des impôts.

Article 17

Au titre de l'une quelconque des infractions énumérées à l'article 16.1.1-3 commise par la personne physique, l'entité collective sera passible d'une amende dont le montant est fixé entre 2 et 10 % du revenu cité ou des dépenses mentionnées à l'article 7.1 ou 2 du présent texte.

Article 18

Au titre de l'une quelconque des infractions énumérées à l'article 16.1.4-7 commise par la personne physique, l'entité collective sera passible d'une amende dont le montant est fixé entre 1 et 8 % du revenu cité ou des dépenses mentionnées à l'article 7.1 ou 2 du présent texte.

Article 19

Au titre de l'une quelconque des infractions énumérées à l'article 16.1.8-11 commise par la personne physique, l'entité collective sera passible d'une amende dont le montant est fixé à 5 % du revenu cité ou des dépenses mentionnées à l'article 7.1 ou 2 du présent texte.

Article 20

Au titre de l'un quelconque des délits fiscaux énumérés à l'article 16.2 commis par la personne physique, l'entité collective sera passible d'une amende dont le montant est fixé entre 1 et 8 % du revenu cité ou des dépenses mentionnées à l'article 7.1 ou 2 du présent texte.

Article 21

L'entité collective qui ne respecterait pas les interdictions énumérées à l'article 9.1.1-5 sera passible d'une amende dont le montant est fixé entre 2 et 10 % du revenu cité ou des dépenses mentionnées à l'article 7.1 ou 2 du présent texte.

Article 22

La procédure relative à la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements prohibés sous peine de sanction sera régie par les dispositions appropriées du code de procédure pénale sauf spécification contraire dudit code. Les dispositions du code de procédure pénale applicables aux poursuites laissées à la diligence de la victime (citation directe), au demandeur dans le cadre d'une procédure pénale, à la représentation des parties, aux investigations préliminaires, à la procédure spéciale et à la procédure pénale ne sont pas applicables aux matières qui ressortissent à la compétence des tribunaux des forces armées.

Article 23

La charge de la preuve incombe à la partie qui la produit en justice.

Article 24

1. Les questions soulevées par la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements prohibés sous peine de sanction ressortissent, en première instance, à la compétence juridictionnelle des tribunaux locaux dans le ressort desquels a été commis l'acte prohibé et, si cet acte a été commis en un lieu du ressort de plusieurs juridictions, à bord d'un vaisseau ou d'un aéronef polonais ou à l'étranger, c'est le tribunal local du siège social de l'entité collective qui sera compétent pour connaître de l'affaire et, dans le cas d'une organisation étrangère, c'est celui du siège social de la filiale en République de Pologne de cette organisation qui aura compétence.
2. Les appels interjetés contre les décisions et les jugements et contre les ordonnances qui font obstacle au prononcé d'une décision seront jugés par la juridiction compétente aux termes du code de procédure pénale ; les appels interjetés contre d'autres décisions, injonctions ou actes feront

l'objet d'un jugement confié à la juridiction locale dont la composition devra être différente mais équivalente à celle de la première instance.

Article 25

La cour d'appel, à la requête de l'instance locale, peut renvoyer toute affaire à juger par le tribunal d'instance devant une juridiction de première instance, compte tenu de sa gravité ou de sa complexité particulière. Les dispositions de l'article 24.2 s'appliquent à la cour d'appel ou au tribunal d'instance, respectivement.

Article 26

Pour mieux garantir le bon déroulement de la procédure, même avant que les poursuites ne soient engagées, une proposition peut être formulée à l'intention de la juridiction compétente pour lui demander de garantir le paiement de la sanction pécuniaire éventuelle ou la confiscation des biens de l'entité collective.

Article 27

1. Les poursuites sont engagées à la requête du ministère public ou de la partie lésée mais en tenant compte des dispositions qui figurent au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Dans les cas où l'origine de la responsabilité de l'entité collective est un acte prohibé que la loi considère comme une manifestation de concurrence déloyale, la procédure peut également être engagée à la demande du président du Bureau de la concurrence et de la protection du consommateur.

Article 28

La proposition formulée par la partie lésée sera produite en justice et signée par la personne admise à défendre la cause en vertu des règles édictées par le Barreau ou par la personne qualifiée pour intervenir en tant que conseil, conformément aux règles applicables à la profession de conseil juridique.

Article 29

La proposition doit comporter les indications suivantes :

- 1) identité et adresse de l'auteur de la proposition aux fins de signification des actes de la procédure ;
- 2) identité et adresse de l'entité collective aux fins de signification des actes de la procédure ;
- 3) définition précise de l'acte prohibé qui a engagé la responsabilité de l'entité collective, y compris s'agissant des circonstances prévues par les articles 3 et 5 ;
- 4) citation de la décision valide ou de toute autre mesure à laquelle fait allusion l'article 4, avec indication de l'identité de la juridiction ou de l'instance qui a pris cette décision ou adopté cette mesure ;
- 5) indication de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire ;
- 6) attendus du jugement ;
- 7) liste des preuves et des témoignages que l'auteur de la proposition souhaiterait voir entendus en justice lors du procès.

Article 30

La proposition sera jointe à la décision à laquelle fait allusion l'article 4 conjointement avec les motifs et considérants, s'ils sont communiqués par écrit.

Article 31

La proposition fait l'objet d'une vérification préliminaire par le tribunal ; les réglementations édictées par le code de procédure pénale pour ce type d'investigation préliminaire de l'accusation sont applicables selon le cas, sauf en ce qui concerne le fait que la participation des parties à l'audience n'est pas obligatoire.

Article 32

Si le ministère public et la partie lésée déposent leurs propositions à propos d'une seule et même matière, le tribunal se prononcera sur la proposition du ministère public ; il décidera s'il doit accepter que la partie lésée se joigne à la procédure conjointement avec le ministère public, à la condition, toutefois, que l'intérêt que l'administration de la justice ne s'y oppose pas ; selon le cas, l'article 53 du code de procédure pénale est applicable.

Article 33

1. L'entité collective est représentée au procès par un membre de son organisation habilité à la représenter.
2. L'entité collective peut choisir son conseil parmi les personnes dont la capacité en la matière est reconnue aux termes du règlement du Barreau ou parmi les personnes autorisées à prêter leur concours aux termes des dispositions applicables à l'exercice de la profession de conseiller juridique.

Article 34

1. La participation à la procédure est ouverte : à l'auteur de la proposition, à la partie lésée admise à y participer conjointement avec le ministère public, au représentant de l'entité collective et à son conseil ;
2. Aucun manquement non justifié de quelle que partie que ce soit à l'obligation de comparaître, ne pourra différer le procès.

Article 35

La preuve est admise à la demande des parties et *ex officio* bien que dans des cas justifiés ; aucune preuve qui ne viserait à l'évidence qu'à prolonger les débats, ne sera recevable.

Article 36

1. Le tribunal se prononce indépendamment sur tous points de fait et toutes questions de droit soulevées par la proposition et à sa seule discrétion ; pour autant, les décisions auxquelles fait allusion l'article 4 ont un caractère contraignant.
2. La validité du jugement en droit ou le maintien de l'affaire en instance sont établis exclusivement en tenant compte de l'acte prohibé dont l'entité collective est, a été, ou doit être tenue pour responsable.

Article 37

1. Pendant l'examen de l'affaire au fond, la cour peut lire les procès-verbaux des interrogatoires des témoins, de l'accusé et des auteurs présumés d'infractions ainsi que la notification des crimes et délits établis pendant le déroulement de la procédure conduite sur la base de réglementations indépendantes.
2. Pendant le déroulement du procès, le tribunal peut également donner lecture de rapports d'inspection, de perquisition et de dissimulation d'objets, d'avis formulés par des experts ou d'opinions émises par des instituts, sites de production ou institutions, ainsi que de tous autres documents officiels produits dans le cadre de la procédure conduite sur la base de réglementations indépendantes.
3. Si, pendant le déroulement de la procédure judiciaire, il a été pris acte d'un agissement quelconque, sous la forme de notes sténographiées ou d'enregistrements audio ou vidéo effectués par divers matériels et procédés techniques, ces preuves pourront également être produites à l'audience.

Article 38

1. Tout procès-verbal et/ou document susceptible d'être lu à l'audience peut être réputé divulgué dans sa totalité ou en partie seulement sans qu'il soit réellement nécessaire de l'avoir lu en pratique ; pour autant, il doit être lu à la demande de l'une quelconque des parties.
2. Aucune requête introduite par telle ou telle partie et tendant à faire établir que de tels procès-verbaux ou documents ne sont pas pertinents, ne saurait faire considérer que les procès-verbaux ou documents n'ont pas été divulgués, même s'ils n'ont pas été lus.

Article 39

L'auteur de la proposition et l'entité collective bénéficient l'un et l'autre du droit d'interjeter appel du jugement prononcé par la juridiction de première instance.

Article 40

L'appel en dernière instance ne peut être interjeté que par l'avocat général ou le commissaire à la protection des droits du citoyen.

Article 41

1. Dans les domaines relatifs à la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements prohibés sous peine de sanction, le tribunal et le ministère public répondent favorablement à toute demande d'entraide judiciaire formulée par un pays étranger.
2. Dans les cas où l'acte prohibé est considéré par la loi comme une manifestation de concurrence déloyale, le président du Bureau de la concurrence et de la protection du consommateur accorde également son aide.

Article 42

L'exécution de la sanction pécuniaire, de la confiscation de biens, des interdictions et/ou de la publicité du jugement est régie par les dispositions pertinentes du code pénal relatives à l'exécution des amendes, confiscations, interdictions et de la publicité des décisions de justice, étant entendu que l'amende devra être prélevée sur les produits de l'entité collective.

Article 43

Le jugement par lequel aura été établie la responsabilité de l'entité collective au titre d'un agissement prohibé sous peine de sanction est annulé de plein droit 10 ans après l'exécution, l'application ou la limitation de la sanction pécuniaire, de la confiscation, des interdictions et de la publicité de la décision.

Article 44

Dans le texte de la loi en date du 16 avril 1993 relative à la lutte contre la concurrence déloyale (Bulletin des lois No. 47, it. 211; 1996 No. 106, it. 496; 1997 No. 88, it. 554; 1998 No. 106, it. 668; 2000 No. 29, it. 356, et No. 93, it. 1027; et 2002 No. 126, it. 1068 et 1071, et No. 129, it. 1102), le Chapitre 3a (« Responsabilité des chefs d'entreprise au titre du trafic d'influence ») est supprimé par la présente loi.

Article 45

Dans le texte de la loi en date du 10 juin 1994 relative aux marchés publics (Bulletin des lois 2002, No. 72, it. 664 et No. 113, it. 984), le libellé de l'article 19.1.6 est modifié comme suit :

« 6) Les entités collectives que le tribunal condamne à l'interdiction de participer à des appels d'offres en vue de l'adjudication de marchés publics conformément à la loi du 28 octobre 2002 relative à la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements prohibés sous peine de sanction (Bulletin des lois No. 197, it. 1661), ».

Article 46

Dans le texte de la loi en date du 24 mai 2000 relative au Service du casier judiciaire (Bulletin des lois No. 50, it. 580 ; 2001, No. 56, it. 579 et 2002, No. 74, it. 676), les amendements suivants sont introduits par la présente loi :

- 1) l'article 1 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :
« 3. Seront également inscrites au Service du casier judiciaire les entités collectives légitimement condamnées à une sanction pécuniaire, à la confiscation de certains biens, à une interdiction ou à la publicité d'un jugement intervenu sur la base de la loi du 28 octobre 2002 relative à la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements prohibés sous peine de sanction (Bulletin des lois No. 197, it. 1661) » ;
- 2) aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3, chaque phrase « données personnelles » est complétée par la phrase « et données des entités collectives » ;
- 3) à l'article 5, après la phrase « données personnelles » est ajoutée la phrase « et données des entités collectives » ;
- 4) le texte de l'article 6 antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi devient le paragraphe 1 et un nouveau paragraphe 2 est ajoutée dont le libellé est le suivant :
« 2. Les dispositions visées aux paragraphes 1.1, 1.4-9 et 1.11 s'appliquent, respectivement, à l'obtention de l'information sur les entités collectives inscrites au Service du casier judiciaire » ;
- 5) le texte de l'article 7 antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi devient le paragraphe 1 et un nouveau paragraphe 2 est ajouté dont le libellé est le suivant :
« 2. Chaque entité collective bénéficie du droit de solliciter et d'obtenir des informations pour savoir si elle est inscrite au Service du casier judiciaire. L'entité inscrite au Service du

- casier judiciaire (base de données) peut, à sa demande, en obtenir des indications sur la teneur de toutes les informations qui s'y trouvent et la concernent. » ;
- 6) l'article 10.1 est complété par la phrase suivante : « et les données des entités collectives auxquelles fait allusion l'article 1.3 » après la phrase « auxquelles fait allusion l'article 1.2 » ;
- 7) article 11 :
- a) paragraphe 1 :
- la phrase : « ou données des entités collectives » est insérée à la suite de la phrase : « données personnelles » ;
 - le point (.) de l'alinéa 2 est remplacé par une virgule (,) et un nouvel alinéa 3 est ajoutée avec le libellé suivant :
« 3) signification relative à une entité collective. »
- b) après la phrase : « article 1.2.1-7 », le paragraphe 2 est complété par la phrase : « , ou relativement à l'entité collective à laquelle fait allusion l'article 1.3 » ;
- c) un nouveau paragraphe 4 est ajouté avec le libellé suivant :
« 4. La signification relative à l'entité collective est produite par l'organisme en charge de l'application des décisions prises dans une procédure pénale instruite dans les cas d'infractions et de délits fiscaux. » ;
- 8) article 12 :
- a) le paragraphe 1 est complété par la phrase : « relativement à la personne » après le mot « inscription » ;
- b) un nouveau paragraphe 1a est inséré à la suite du paragraphe 1 avec le libellé suivant :
« 1a. L'inscription de l'entité collective au Service du casier judiciaire doit comporter les indications suivantes :
- 1) identification complète de l'entité collective et siège social ;
 - 2) mention du tribunal qui a statué et numéro du dossier du procès ;
 - 3) date de prononcé du jugement et date à laquelle il est devenu définitif ;
 - 4) mention de l'amende, de la confiscation, de l'interdiction et de la publicité du jugement intervenu ;
 - 5) qualification juridique de l'acte prohibé commis par la personne physique qui a engagé la responsabilité de l'entité collective ;
 - 6) prénom, nom, poste occupé et signature de la personne qui a inscrit la condamnation au casier judiciaire.
- c) un nouveau paragraphe 2a est ajouté à la suite du paragraphe 2 avec le libellé suivant :
« 2a. La notification relative à l'entité collective comportera les données énumérées aux paragraphes 1a.1, 2 et 6 ainsi que les informations suivantes :
- 1) sanction pécuniaire, confiscation, interdiction et publicité de la décision auxquelles font allusion les articles 7, 8 et 9 de la loi en date du 28 octobre 2002 sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements prohibés sous peine de sanction ;
 - 2) annulation de la décision par laquelle était établie la responsabilité de l'entité collective au titre d'un agissement prohibé sous peine de sanction ;
 - 3) liquidation de l'entité collective inscrite au Service du casier judiciaire. »
- 9) Dans le texte de l'article 13.3, le point (.) est remplacé par une virgule (,) et un paragraphe 4 est ajouté avec le libellé suivant :
« 4) Les extraits de casier judiciaire et les notifications qui comporteraient des informations sur les entités collectives dont la responsabilité aurait été engagée aux termes des dispositions posées par la loi du 28 octobre 2002 sur la responsabilité des entités collectives au titre d'agissements prohibés sous peine de sanction. » ;
- 10) L'article 14.1 est complété, après les mots : « articles 1.2.1-4 et 7 », par la phrase suivante :
« et les données relatives aux entités collectives auxquelles fait allusion l'article 1.3 » ;

- 11) L'article 17 est désormais libellé comme suit :
« Article 17.
Le ministère de la Justice définira par décret les termes, notamment techniques, et les conditions et modalités d'enregistrement et de suppression par les Service du casier judiciaire des données personnelles et des données relatives aux entités collectives ; à cet égard, il tiendra compte de la nécessité d'assurer un fonctionnement efficace du service et de sécuriser les données des personnes et des entités collectives qui doivent y figurer, en les préservant contre toute consultation non autorisée et contre tout risque de détérioration ou de destruction. »
- 12) L'article 18.1 est complété, après les mots « données personnelles », par la phrase suivante :
« ou données des entités collectives ;
- 13) Article 19 :
- a) le paragraphe 1 est complété, après les expressions « article 6 » et « article 7 », par les mots « paragraphe 1 » ;
- b) un nouveau paragraphe 1a est inséré à la suite du paragraphe 1 avec le libellé suivant :
« 1a. L'information sur l'entité collective qui repose sur les données de l'entité inscrite au Service du casier judiciaire est fournie en réponse aux demandes transmises par les entités énumérées aux articles 6.1.1, 6.1.4-9 et 6.1.11 ou à la demande de l'entité à laquelle fait allusion l'article 7.2 ».
- c) un nouveau paragraphe 2a est inséré à la suite du paragraphe 2 avec le libellé suivant :
« 2a. La demande formulée à propos de l'entité collective doit comporter les indications suivantes :
- 1) identification complète et siège social de l'entité collective ;
 - 2) type et détail des données relatives à l'entité collective qui doivent être fournies ;
 - 3) indication de la procédure qui justifie l'obtention d'informations sur cette entité collective ;
 - 4) nom de l'entité qui a formulé la demande ;
 - 5) date de délivrance ;
 - 6) signature du magistrat, du procureur ou de toute personne autorisée ou de l'organe de l'entité qui a formulé la demande. »
- d) le paragraphe 3 est désormais libellé comme suit :
« 3. La demande de communication des informations inscrites au Service du casier judiciaire et formulée par la personne à laquelle fait allusion l'article 7.1 doit comporter les indications suivantes : nom, y compris le nom d'usage, prénom, second prénom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, identité des parents, nom de jeune fille de la mère, domicile, nationalité, numéro PESEL et signature du demandeur. La demande transmise par une entité collective – de celles auxquelles fait allusion l'article 7.2 – doit comporter l'indication du nom et du siège social de l'entité. Si le formulaire de demande ne spécifie pas le type ou la ventilation des données à inclure dans le bulletin transmis, la réponse devra comporter la copie de toutes les mentions relatives à l'entité demanderesse qui figurent sur les divers extraits et autres notifications. »
- 14) Le texte de l'article 20 antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi devient celui du paragraphe 1 et un nouveau paragraphe 2 est ajouté avec le libellé suivant :
« 2. L'information relative à l'entité collective élaborée à partir des extraits de casier judiciaire doit comporter les indications suivantes :
- 1) identification complète et siège social de l'entité collective ;
 - 2) données relatives à l'entité collective telles que sollicitées dans la demande ou déclaration selon laquelle il n'y a pas d'extrait au nom de l'entité collective en cause ;

- 3) date de délivrance ;
 - 4) prénom et nom de la personne autorisée à délivrer cette information ;
 - 5) sceau officiel. »
- 15) L'article 21 est désormais libellé comme suit :
- « Art. 21. Le ministre de la Justice fixe par décret les méthodes et modalités de délivrance des informations sur les personnes et les entités collectives basées sur les données inscrites au Service du casier judiciaire, et tiendra compte de la nécessité, dans certains cas, de pouvoir la communiquer aux moyens d'équipements conçus pour la transmission automatique des données ; il élaborera également les formulaires types de demande d'informations à utiliser pour les personnes visées à l'article 19.2, pour les entités collectives visées à l'article 19.2a, pour les personnes visées à l'article 20.1 et pour les entités collectives visées à l'article 20.2. » ;
- 16) L'article 23 est désormais libellé comme suit :
- « Art. 23. Les données relatives aux personnes visées à l'article 20.1 et celles qui concernent les entités collectives visées à l'article 20.2 constituent un extrait au sens où l'entendent les réglementations du Titre VII du code des procédures administratives. » ;
- 17) L'article 24 est désormais libellé comme suit :
- « Art. 24. 1. La délivrance d'une information sur une personne inscrite au Service du casier judiciaire fait l'objet du paiement d'une taxe versée au budget de l'Etat. L'exonération de cette taxe est accordée aux entités énumérées à l'article 6.1.1-9 et 6.1.11.
2. La délivrance d'une information sur une entité collective inscrite au Service du casier judiciaire fait l'objet du paiement d'une taxe versée au budget de l'Etat. L'exonération de cette taxe est accordée aux entités énumérées à l'article 6.1.1,6.1.4-9 et 6.1.11. Le ministre de la Justice fixe par décret le montant des taxes auxquelles il est fait allusion aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en fonction du coût réel de délivrance des informations correspondantes. » ;
- 18) L'article 25 est complété, après les termes : « information sur la personne », par la phrase suivante : « ou information sur l'entité collective ».

Article 47

Jusqu'à la promulgation des nouvelles modalités d'application basées sur le texte qui vient d'être amendé, les dispositions en vigueur avant l'adoption de la présente loi conserveront tous leurs effets, pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la présente loi.

Article 48

La présente loi entrera en vigueur 12 mois après la date de sa publication.